



Quatorzième session

CONSTITUTIONS, LOIS ELECTORALES ET AUTRES TEXTES LEGISLATIFS
RELATIFS AUX DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Mémoire du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après le mémorandum annuel sur les progrès accomplis dans le domaine des droits politiques de la femme^{1/}, qu'il a rédigé en exécution de la résolution 120 A (VI) du Conseil économique et social, adoptée le 3 mars 1948.
2. Le présent document, conformément à la suggestion formulée par la Commission de la condition de la femme à sa treizième session^{2/}, dans la résolution 1 A (XIII), est une version entièrement révisée du document A/2692, présenté à la neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que des mémorandums ultérieurs; il a été mis à jour au 25 juin 1959. Il contient des dispositions tirées des constitutions, des lois électorales et d'autres instruments juridiques qui accordent, restreignent ou refusent le droit de la femme à voter ou à être élue à des fonctions publiques. Comme la Commission de la condition de la femme l'en avait prié à sa dixième session^{3/}, le Secrétaire général a fait figurer des renseignements sur l'éligibilité des femmes.
3. Le Secrétaire général s'est également conformé, pour la préparation du présent mémorandum, aux dispositions de la résolution 587 B (XX), du 3 août 1955, par laquelle le Conseil économique et social l'avait prié de faire figurer dans ce mémorandum les renseignements relatifs à tous les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, ou qui sont parties au

1/ Pour les mémorandums antérieurs, voir les documents A/619 et Add.1 et 2 et Corr.1, A/1163, A/1342, A/1911, A/2154 et Add.1 et 2, A/2462, A/2692, A/2952 et Add.1, A/3145 et Add.1, A/3627 et A/3889.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément No 7, document E/3228, par. 30.

3/ E/2850, par. 30.

248

Statut de la Cour internationale de Justice, et l'avait invité à publier dans une annexe (dans le cas actuel l'annexe II) les renseignements dont il dispose sur les Etats qui ne sont ni membres des organisations susmentionnées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Les noms sous lesquels sont désignés les pays ou territoires et l'ordre de présentation des données dans le présent document ne doivent pas être interprétés comme impliquant de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies une approbation ou un jugement quelconque quant au statut juridique d'un pays ou territoire ou de ses autorités ou au tracé de ses frontières. On trouvera ci-après les dispositions pertinentes des textes susmentionnés.

4. En plus des textes indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, le présent mémorandum contient les tableaux suivants.

- I. Etats où les femmes ont le droit de vote et sont éligibles à toutes les élections, dans les mêmes conditions que les hommes.
- II. Etats où les femmes n'ont le droit de vote et ne sont éligibles qu'avec certaines restrictions qui ne sont pas imposées aux hommes.
- III. Etats où les femmes ont le droit de vote et sont éligibles aux élections locales seulement.
- IV. a) Etats où les femmes ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles.
b) Etats où les femmes n'ont pas le droit de vote mais sont éligibles.
c) Etats où les femmes n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles.
- V. Etats qui ont accordé aux femmes, depuis 1945 (signature de la Charte des Nations Unies) des droits électoraux complets ou restreints.
- VI. Année où les femmes ont obtenu le droit de voter aux élections nationales.
- VII. Etats où les femmes ont le même droit de vote que les hommes mais où, à l'origine, ce droit était limité en raison du sexe.
- VIII. Etats qui, au 25 juin 1959, avaient signé la Convention sur les droits politiques de la femme, l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré.

5. On trouvera à l'annexe I du présent document les réserves à la Convention sur les droits politiques de la femme ainsi que les objections à ces réserves.

AFGHANISTAN - Loi de 1931 sur les élections au Conseil national

Article 3

Les électeurs devront remplir les conditions suivantes : a) être sujets afghans; b) être âgés de plus de vingt ans; c) être domiciliés dans la circonscription électorale ou y résider depuis un an au moins avant les élections.

Article 6

Les candidats aux élections, c'est-à-dire les députés, devront remplir les conditions suivantes : a) être sujets afghans; b) s'ils sont d'origine étrangère, avoir résidé en Afghanistan pendant dix ans au moins depuis l'acquisition de la nationalité afghane; c) autant que possible, savoir lire et écrire; d) être âgés d'au moins vingt-cinq ans pour les quatre premières élections et d'au moins trente ans pour les élections suivantes, et avoir moins de soixante-dix ans; e) être connus pour leur honnêteté et leur droiture.

NOTE : En Afghanistan, les femmes ne sont ni électrices, ni éligibles.

ALBANIE - Constitution du 4 juillet 1950

Article 16

Tous les citoyens, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de croyance, de degré d'instruction ou de résidence, ayant dix-huit ans accomplis, ont le droit de vote et sont éligibles à tous les organes de l'Etat.

ARABIE SAOUDITE

NOTE : Aux termes de l'article 28 de la Constitution de 1926 "Un Conseil sera créé dans la capitale. Il sera appelé Conseil consultatif. Il se composera d'un agent général, de ses conseillers et de six notables. Ces derniers devront être des personnes compétentes, qualifiées et seront désignées par Sa Majesté le roi."

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - Loi fondamentale du 23 mai 1949

Article 3

1) Tous les hommes sont égaux devant la loi. 2) Les hommes et les femmes ont des droits égaux. 3) Nul ne peut être désavantagé ou favorisé en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de sa patrie ou de son origine, de ses croyances, de ses opinions religieuses et politiques.

Loi électorale fédérale du 7 mai 1956

Article 1. Système électoral

1. 1) Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, l'Assemblée fédérale allemande (Bundestag) comprend 506 députés. Ces derniers sont élus par les Allemands habilités à voter, au suffrage universel, direct, libre, égal et secret, et conformément à un système électoral qui allie l'élection directe à la représentation proportionnelle.

Article 3. Droit de vote et éligibilité

12. 1) Jouit du droit de vote tout Allemand au sens défini au paragraphe 1 de l'article 116 de la Loi fondamentale, qui, le jour des élections : 1) est âgé de 21 ans révolus, 2) est domicilié ou réside de façon permanente dans la circonscription électorale depuis trois mois au moins, et 3) n'est pas frappé d'incapacité en vertu des dispositions du paragraphe 13.

16. 1) Est éligible toute personne qui, au jour des élections : 1) possède depuis un an au moins la nationalité allemande au sens défini au paragraphe 1 de l'article 116 de la Loi fondamentale, et 2) est âgé de 25 ans.

ARGENTINE - Loi du 23 septembre 1947 sur le vote des femmes

Article premier

Les Argentines jouiront de tous les droits politiques et seront soumises à toutes les obligations que les lois accordent ou imposent aux Argentins.

Article 2

Les femmes de nationalité étrangère qui résident en Argentine jouiront de tous les droits politiques et seront soumises à toutes les obligations que les lois accordent ou imposent aux hommes de nationalité étrangère, dans le cas où ces derniers jouiraient de tels droits politiques.

Article 3

La même loi électorale sera applicable aux femmes et aux hommes...

Constitution du 1er mai 1853, modifiée en 1860, 1866 et 1898^{4/}

Article 16

... Tous [les] habitants [de la Confédération argentine] sont égaux devant la loi et admissibles aux emplois, sans autre condition que celle de l'aptitude. L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques.

Article 36

Un Congrès, composé de deux Chambres - une Chambre des députés de la Nation et une Chambre des sénateurs des provinces et de la capitale - est investi du pouvoir législatif de la Nation.

Article 40

Pour être élu député, il faut être âgé de vingt-cinq ans révolus, avoir exercé les droits civiques pendant au moins quatre ans, être originaire de la province représentée, ou y avoir résidé pendant les deux années précédant l'élection.

Article 47

Pour être élu sénateur, il faut être âgé de trente ans révolus, avoir exercé les droits civiques pendant six ans, jouir d'une rente annuelle de deux mille pesos, ou d'un revenu équivalent, être originaire de la province représentée ou y avoir résidé pendant les deux années précédant l'élection.

Décret - Loi No 4034 du 22 avril 1957 (Régime électoral)

Article premier (Modifié par le décret-loi No 15.099 du 15 novembre 1957)

Sont électeurs aux élections nationales, les Argentins et Argentines de naissance ou par naturalisation, âgés de dix-huit ans révolus, à condition qu'ils soient capables et soient inscrits sur les listes électorales.

^{4/} Une proclamation du 27 avril 1956 a abrogé la Constitution du 11 mars 1949 et remis en vigueur celle du 1er mai 1853 modifiée. (Renseignement fourni par la Mission permanente de l'Argentine auprès des Nations Unies pour figurer dans l'Annuaire des droits de l'homme pour 1956).

Article 2

La qualité d'électeur, aux fins de suffrage, ne peut être prouvée que par le Registre électoral établi conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Article 14

Toutes les fonctions attribuées aux électeurs par le présent décret-loi constituent un devoir civique auquel ils ne peuvent se soustraire.

Article 16

Dans chaque bureau électoral, il sera constitué un fichier des électeurs du district qui contiendra les fiches de tous les électeurs domiciliés dans la circonscription. Le fichier sera divisé en deux parties correspondant au sexe des électeurs et dans chacune de ces parties les fiches seront classées selon trois subdivisions...

Article 17

Le fichier national des électeurs sera établi par le juge électoral de la capitale de la République et contiendra la copie des fiches de tous les électeurs du pays, classées en deux grands groupes correspondant au sexe des électeurs...

Article 60 (Modifié par le décret-loi No 15.099 du 15 novembre 1957)

Dans les 40 jours qui suivront l'annonce de la convocation, les partis politiques devront faire enregistrer par le juge électoral la liste des candidats proclamés publiquement. Les candidats devront avoir la qualité d'électeur et remplir les conditions prévues pour l'exercice de leur charge...

AUSTRALIE - Loi électorale du Commonwealth d'Australie, 1918-1953

Article 39

1) Sous réserve des causes d'incapacité indiquées au présent chapitre et des dispositions du chapitre VII de la présente loi, a le droit d'être inscrit sur une liste électorale quiconque, homme ou femme, marié ou célibataire, est âgé de vingt et un ans au moins...

3) Toute personne dont le nom figure sur les listes électorales d'une circonscription a, sous réserve des dispositions à la présente loi, le droit de prendre part à l'élection des sénateurs de l'Etat dont la circonscription fait partie ainsi qu'à l'élection des représentants de la circonscription à la Chambre...

Constitution du Commonwealth d'Australie de 1900

Article 16

Pour être sénateur, il faut remplir les mêmes conditions que pour être membre de la Chambre des représentants.

Article 34

Jusqu'à ce que le Parlement en dispose autrement, les conditions requises pour être membre de la Chambre des représentants seront les suivantes : i) avoir vingt et un ans révolus, être électeur ayant droit de vote aux élections des membres de la Chambre des représentants, ou remplir les conditions requises pour être électeur et avoir résidé pendant au moins trois ans dans les limites du Commonwealth, telles qu'elles existaient au moment de son élection; ii) être sujet de la Reine, soit de naissance, soit par naturalisation depuis cinq ans au moins, conformément à la législation, soit du Royaume-Uni, soit d'une colonie devenue ou devenant un Etat, soit du Commonwealth, soit d'un Etat.

AUTRICHE - Loi électorale du 18 mai 1949, régissant les élections du Conseil national

Article 22

Sont électeurs tous les ressortissants autrichiens de l'un ou l'autre sexe qui étaient majeurs de vingt ans avant le 1er janvier de l'année durant laquelle ont lieu les élections et qui n'ont pas été déchus du droit de vote.

Article 47

Sont éligibles nonobstant les dispositions de l'article 48, tous les ressortissants autrichiens de l'un ou l'autre sexe qui étaient majeurs de vingt-six ans avant le 1er janvier de l'année durant laquelle ont lieu les élections et qui n'ont pas été déchus du droit de vote.

NOTE : Les dispositions de l'article 48 ne présentent aucun intérêt pour le présent document puisqu'elles ne concernent pas les droits électoraux des femmes.

BELGIQUE - Code électoral du 12 août 1928, modifié par la loi du 27 mars 1948

Article premier

Pour être électeur pour les Chambres législatives, il faut : 1) être citoyen belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation; 2) être âgé de vingt et un an accomplis; 3) être domicilié dans la même commune depuis six mois au moins. Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

Article 2

Les femmes sont admises au vote dans les mêmes conditions d'âge, de nationalité et de domicile.

Article 223

Pour être éligible à la Chambre des représentants, il faut : 1) être belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; 2) jouir des droits civils et politiques; 3) avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis; 4) avoir son domicile en Belgique.

Article 224

Pour être élu sénateur, il faut : 1) être belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation; 2) jouir des droits civils et politiques; 3) être domicilié en Belgique; 4) être âgé au moins de quarante ans.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE - Constitution du 19 février 1937

Article 110

Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la République socialiste soviétique de Biélorussie ayant atteint l'âge de dix-huit ans, quels que soient leur race ou leur nationalité, leur sexe, leur religion, leur degré d'instruction, la durée de leur résidence, leur origine sociale, leur situation matérielle ou leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par un tribunal à la privation des droits électoraux.

Tous les citoyens de la RSS de Biélorussie ayant atteint l'âge de vingt et un ans, quels que soient leur race ou leur nationalité, leur sexe, leur religion, leur degré d'instruction, la durée de leur résidence, leur origine sociale, leur situation matérielle ou leur activité passée sont éligibles au Soviet suprême de la RSS de Biélorussie.

Article 112

Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

BIRMANIE - Constitution du 24 septembre 1947

article 76 (4)

Aucune loi qui, pour des considérations de sexe, de race ou de religion, frapperait un citoyen de déchéance ou d'incapacité l'empêchant de devenir membre du Parlement ou qui retirerait à un citoyen le droit de voter aux élections au Parlement, ne peut être promulguée ou maintenue en vigueur...

BOLIVIE - Décret suprême No 4315 du 9 février 1956 (Loi électorale organique)

Article premier

Sont citoyens de la République tous les Boliviens, hommes et femmes, âgés de vingt et un ans révolus, quels que soient leur degré d'instruction, leur profession ou leur revenu.

Article 2

La qualité de citoyen autorise : 1) à participer, à titre d'électeur ou d'élu, à la constitution ou à l'exercice des pouvoirs publics, dans les conditions prévues par le présent décret; 2) à accéder aux fonctions publiques, sans autres conditions que l'aptitude, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Article 3

Tout citoyen est tenu : 1) de s'inscrire au registre civique; 2) de voter dans toute élection organisée dans son district; 3) de remplir dans les organismes électoraux les charges et fonctions auxquelles la loi lui interdit de renoncer;...

Article 122

Pour être président ou vice-président de la République, sénateur ou député, il faut : 1) être bolivien de naissance; 2) savoir lire et écrire; 3) avoir l'âge prescrit à l'article 124; 4) avoir rempli ses obligations militaires; 5) être inscrit au registre civique;...

Article 123

Les femmes peuvent exercer toutes les charges électives à condition de remplir les conditions prévues à l'article précédent, sauf la condition visée au paragraphe 4, qui ne s'applique pas aux femmes.

Article 124

Le président et le vice-président de la République ainsi que les sénateurs devront, le jour de l'élection, avoir atteint l'âge de trente ans révolus et les députés l'âge de vingt-cinq ans révolus.

BRESIL - Constitution du 18 septembre 1946

Article 133

L'inscription et le vote sont obligatoires pour les Brésiliens de l'un et l'autre sexe, sauf les exceptions prévues par la loi.

Article 38

... Les conditions d'éligibilité pour le Congrès national sont les suivantes :
1) être brésilien...; 2) jouir des droits politiques; 3) être majeur de vingt et un ans, pour la Chambre des députés, et de trente-cinq ans, pour le Sénat fédéral.

Loi No 1164 modifiant le Code électoral du 24 juillet 1950

Article 2

Sont électeurs les Brésiliens majeurs de 18 ans qui s'inscrivent sur les listes électorales conformément à la loi.

Article 4

Les Brésiliens de l'un et l'autre sexe sont tenus de se faire inscrire sur les listes électorales et de voter, sauf les exceptions suivantes :

....

d) Les femmes qui n'exercent pas une profession lucrative;

Article 46

Le suffrage est universel et direct; le vote est obligatoire et secret.

BULGARIE - Constitution du 4 décembre 1947

Article 3

Sont électeurs et éligibles tous les citoyens de la République populaire, sans distinction de sexe, d'origine nationale, de race, de religion, d'instruction, de profession, d'origine sociale ou d'état de fortune, ayant dix-huit ans révolus, à l'exception des personnes frappées d'interdiction judiciaire et des personnes condamnées à la privation des droits civils et politiques.

CAMBODGE - Krâm No 65 - NS du 14 janvier 1956 modifiant la Constitution du Royaume du 6 mai 1947

Article 49 (ancien article 48 modifié)

Est électeur tout citoyen cambodgien des deux sexes âgé d'au moins 20 ans accomplis pourvu qu'il ne soit pas privé de ses droits civiques et qu'il remplisse les conditions prévues par la Loi électorale...

Article 50 (ancien article 49 modifié)

Sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés d'au moins 25 ans accomplis...

Article 74 (ancien article 70)

Le Conseil du Royaume comprend des membres désignés et des membres élus au suffrage restreint. Ses membres doivent être âgés de 40 ans au moins...

Article 84 (nouveau)

Il est créé au siège de chaque khet et de la capitale une assemblée populaire composée de représentants de tous les sroks de chaque khet et de tous les quartiers de la capitale.

Les membres de ces assemblées populaires sont élus au suffrage universel et direct, par les citoyens cambodgiens des deux sexes âgés d'au moins 20 ans accomplis et résidant dans le srok ou le quartier intéressé.

Article 85 (nouveau)

Tous les citoyens des deux sexes âgés d'au moins 25 ans accomplis et résidant dans la province intéressée ou dans la capitale sont éligibles aux assemblées populaires.

CANADA - Loi des élections fédérales (Dominion Election Act) du 1er juillet 1938, modifiée en 1944 et en 1948

Article 14 1)

Sauf les dispositions ci-dessous, toute personne au Canada, du sexe masculin ou féminin, a droit à l'inclusion de son nom dans la liste électorale dressée pour l'arrondissement de votation où elle résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, et est habile à voter dans cet arrondissement de votation, a) si elle est âgée de vingt et un ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection; b) si elle est sujet britannique de naissance ou par naturalisation; c) si elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection;...

Article 19

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne, homme ou femme, qui est a) un sujet britannique, b) un électeur qualifié sous le régime de la présente loi et c) âgé de vingt et un ans révolus, peut être candidat à une élection fédérale.

CEYLAN - Ordre en Conseil de 1946 (Elections au Parlement)

Article 4

Nul n'est en droit de faire inscrire ou maintenir son nom sur les listes électorales pour une année quelconque a) s'il n'est pas sujet britannique ou s'il a volontairement accepté de se soumettre, d'obéir ou d'appartenir à une Puissance ou à un Etat étranger; b) s'il a moins de vingt et un ans le premier jour du mois de juin de cette année; (suit une énumération de certaines autres causes d'incapacité).

Article 6

Toute personne qui ne se trouve pas dans un cas d'incapacité a droit à être inscrite en qualité d'électeur sur une liste électorale si elle sait lire et écrire l'anglais, le cingalais ou le tamil, et si elle remplit l'une des conditions suivantes; (suit une énumération de certaines conditions de fortune).

Article 28

Toute personne pouvant être élue membre du Parlement peut être présentée comme candidat.

CHILI - Constitution du 18 septembre 1925

Article 7

Sont citoyens avec droit de suffrage les Chiliens âgés de vingt et un ans accomplis qui savent lire et écrire, et sont inscrits sur les registres électoraux...

Article 27

Pour être élu député ou sénateur, il faut remplir les conditions requises pour être citoyen avec droit de vote et n'avoir jamais été condamné à une peine entraînant la perte des droits civiques.

Les sénateurs doivent, en outre, avoir trente-cinq ans accomplis.

Loi générale sur les registres électoraux, codifiée par le décret du 4 juillet 1949

Article 14

... Le registre électoral établi pour l'élection du Président de la République, des sénateurs et des députés sera divisé en un "registre électoral des hommes" et un "registre électoral des femmes"; ces registres, complétés par un "registre municipal des étrangers", serviront pour les élections municipales.

CHINE - Constitution du 1er janvier 1947

Article 130

Tout citoyen de la République de Chine, ayant atteint l'âge de vingt ans est électeur, conformément à la loi, sauf disposition constitutionnelle ou législative contraire; tout citoyen ayant atteint l'âge de vingt-trois ans est éligible, conformément à la loi.

Article 134

Le nombre minimum de femmes devant être élues au cours des diverses élections sera fixé par la loi qui prescrit les mesures nécessaires à cet effet.

COLOMBIE - Acte de l'Assemblée nationale constituante en date du 25 août 1954, portant modification de la Constitution nationale et accordant à la femme l'électorat et l'éligibilité

Article premier

L'article 14 de la Constitution nationale est modifié comme suit :

Sont citoyens les Colombiens majeurs de vingt et un ans. La citoyenneté se perd avec la perte de la nationalité. Elle peut également être perdue ou suspendue par une décision judiciaire dans les cas déterminés par la loi. Ceux qui ont perdu la citoyenneté peuvent solliciter leur réintégration.

Article 2

L'article 15 de la Constitution nationale est modifié comme suit :

La jouissance de tous les droits civiques est la condition préalable indispensable pour exercer l'électorat et jouir de l'éligibilité aux fonctions comportant représentation politique et pour pouvoir remplir des emplois publics comportant autorité ou juridiction.

Article 3

La disposition de l'article 171 de la Constitution nationale, qui limite aux citoyens du sexe masculin l'exercice de l'électorat et la jouissance de l'éligibilité, est abrogée^{5/}.

REPUBLIQUE DE COREE - Loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, Loi No 121 du 12 avril 1950, modifiée

Article premier

Tout citoyen âgé de vingt et un ans révolus a le droit de vote.

Article 2

Tout citoyen âgé de vingt-cinq ans révolus est éligible à l'Assemblée nationale.

5/ L'article 171 de la Constitution de la Colombie du 5 août 1886 disposait :
"Article 171. Tous les citoyens du sexe masculin élisent directement les conseillers municipaux, les députés aux assemblées départementales, les représentants, les sénateurs et le Président de la République."

COSTA-RICA - Décret No 1536 du 10 décembre 1952 (Code électoral)

Article premier

Sont électeurs tous les Costariciens, de l'un ou l'autre sexe, majeurs de vingt ans et inscrits au Service électoral du Registre civil...

Article 5

Tout électeur sachant lire et écrire peut être élu aux fonctions spécifiées à l'article 3 ci-dessus, à condition de remplir, en outre, dans chaque cas, les conditions énumérées ci-après :

a) Pour être président ou vice-président de la République, il faut : 1) être costaricien de naissance et jouir de ses droits civiques; 2) être laïc; 3) être majeur de trente ans.

b) Pour être député à l'Assemblée législative ou, le cas échéant, à une Assemblée nationale constituante, il faut : 1) jouir de ses droits civiques; 2) être costaricien de naissance ou l'être devenu par naturalisation et avoir résidé dix ans dans le pays après avoir obtenu la nationalité costaricienne; 3) être âgé de vingt et un ans révolus.

c) Pour être conseiller ou syndic municipal, il faut : 1) être âgé de vingt ans révolus; 2) être laïc; 3) résider dans le canton dans lequel on doit exercer ses fonctions; 4) être costaricien de naissance ou l'être devenu par naturalisation et avoir résidé quatre ans dans le pays après avoir obtenu la nationalité costaricienne.

CUBA - Loi fondamentale du 7 février 1959

Article 20

Tous les Cubains sont égaux devant la loi. La République ne reconnaît ni droits, ni privilèges personnels.

Toute distinction reposant sur le sexe, la race, la couleur ou la classe, et toutes autres distinctions portant atteinte à la dignité humaine sont déclarées illégales et punissables.

La loi établira les sanctions dont sont passibles ceux qui enfreignent cette disposition.

Article 97

Le suffrage universel, égalitaire et secret est établi pour tous les citoyens cubains, comme un droit, un devoir et une fonction.

Cette fonction est obligatoire, et quiconque, sauf empêchement admis par la loi, ne participe pas à une élection ou à un référendum, est passible des sanctions prévues par la loi et ne pourra occuper de charge dans la magistrature ou d'emploi public pendant deux années à partir de la date de l'infraction.

Article 99

Sont électeurs tous les Cubains de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt ans révolus, exception faite des cas suivants...

DANEMARK - Constitution du 5 juin 1953

Article 29

1) Tout ressortissant danois qui réside en permanence dans le Royaume et qui remplit les conditions d'âge énoncées à l'alinéa 2) du présent article a le droit de vote dans les élections au Folketing, à moins qu'il n'ait été frappé d'interdiction judiciaire...

Article 30

1) Est éligible au Folketing tout électeur en droit de voter aux élections parlementaires, à moins qu'il n'ait été reconnu coupable d'un acte qui, selon l'opinion publique, le rend indigne de devenir membre du Folketing.

EQUATEUR - Constitution du 31 décembre 1946

Article 17

Tout Equatorien, homme ou femme, majeur de dix-huit ans et sachant lire et écrire, est citoyen et, en conséquence, peut, en règle générale, élire, être élu ou nommé aux fonctions publiques.

Article 22

Pour être électeur, il faut avoir la pleine jouissance des droits civiques et satisfaire aux autres conditions exigées par la loi. Ces autres conditions étant remplies, le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme. La loi déterminera la sanction à appliquer à ceux qui n'accomplissent pas ce devoir.

Article 44

Pour être sénateur, il faut : 1) être équatorien de naissance et avoir la pleine jouissance de ses droits civiques... 3) être âgé de 35 ans au moins...

Article 48

Pour être député, il faut : 1) être équatorien de naissance; 2) avoir la pleine jouissance de ses droits civiques; 3) être âgé de 25 ans au moins...

ESPAGNE

NOTE : L'Assemblée nationale législative (Cortes) se compose de certains membres siégeant d'office et de membres élus par les syndicats nationaux, par les assemblées provinciales, par les académies royales, par le Conseil supérieur de la recherche scientifique et par diverses associations professionnelles.

Loi du 17 juillet 1942, portant création de l'Assemblée nationale législative espagnole (Cortes), modifiée par la Loi du 9 mars 1946

Article 3

Pour être membre des Cortes, il faut : 1) être citoyen espagnol majeur; 2) jouir de la plénitude des droits civils et ne pas être déchu des droits civils et civiques par suite d'une condamnation prononcée au pénal.

Décret du 30 septembre 1948 concernant les règles relatives aux élections municipales

Article 4

Est électeur : 1) pour la désignation du tiers du Conseil représentant la famille, tout Espagnol, de l'un ou l'autre sexe, résidant sur le territoire de la commune et inscrit sur la liste électorale des chefs de familles, majeur de vingt et un ans ou mineur émancipé de dix-huit ans révolus; 2) pour la désignation du tiers représentant l'organisation syndicale, tout Espagnol de l'un ou l'autre sexe résidant sur le territoire de la commune, majeur de vingt et un ans ou mineur émancipé de dix-huit ans révolus, qui est affilié à l'Organisation syndicale par inscription directe à l'une de ses sections établies sur le territoire de la commune et qui aura été délégué à cet effet; 3) pour la désignation du tiers représentant les groupements économiques, culturels ou professionnels, tout habitant de la commune, qui possède la qualité de conseiller élu par les deux groupes précédents.

Article 7

Peut être élu au poste de conseiller tout Espagnol de l'un ou l'autre sexe résidant sur le territoire de la commune, âgé de vingt-trois ans révolus, sachant lire et écrire et qui remplit, en plus des conditions générales d'éligibilité, les conditions particulières qui se rapportent à chacun des groupes représentatifs définis ci-après :

Pour être éligible comme représentant de la famille, il est indispensable d'être chef de famille.

Pour être éligible comme représentant de l'Organisation syndicale, il est indispensable d'être affilié à ladite Organisation par inscription directe à l'une de ses sections établies sur le territoire de la commune.

Pour être éligible comme représentant des groupements économiques, culturels ou professionnels établis sur le territoire de la commune, il est nécessaire d'être membre de l'un de ces groupements; mais si, parce qu'il n'existe pas de groupement sur le territoire de la commune, il y a lieu d'attribuer la représentation de ce groupe à des habitants choisis à titre individuel, il suffira qu'il jouisse d'une bonne renommée dans la localité.

Article 9

Les fonctions de conseiller sont obligatoires et gratuites. Pourront toutefois être dispensées de les remplir... les femmes...

ETATS-UNIS D'AMERIQUE - Constitution de 1789

Dix-neuvième amendement du 26 août 1920

Le droit de vote des citoyens des Etats-Unis ne pourra être refusé ou restreint par les Etats-Unis ou par aucun Etat en raison du sexe.

Le Congrès aura le pouvoir d'assurer l'application des dispositions de cet article par une législation appropriée.

Constitution de 1789

Article premier

Section 2.2). Nul ne peut être représentant s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'est depuis sept ans citoyen des Etats-Unis et s'il n'habite à l'époque de son élection l'Etat où il est élu.

Section 3.3). Nul ne peut être sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'est citoyen des Etats-Unis depuis neuf ans et s'il n'habite au moment de son élection l'Etat où il est élu.

ETHIOPIE - Constitution du 4 novembre 1955

Article 95

Tout sujet éthiopien de naissance, âgé de 21 ans révolus, qui est régulièrement domicilié ou réside d'ordinaire dans une circonscription et qui satisfait aux conditions prévues par la loi électorale, a le droit de voter dans cette circonscription pour les personnes qui, dans ladite circonscription, font acte de candidature à la Chambre des députés. Les élections ont lieu au suffrage direct et au scrutin secret. Les modalités en sont fixées par la loi.

Article 96

Peut être élu député, tout sujet éthiopien de naissance qui : a) est âgé de 25 ans révolus; b) réside et possède de bonne foi des biens dans la circonscription conformément aux conditions fixées par la loi électorale; et c) n'est pas frappé d'incapacité aux termes de l'une quelconque des dispositions de la loi électorale.

NOTE : L'Erythrée, qui constitue une unité autonome fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie, exerce les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans les domaines relevant de sa compétence. En vertu de l'article 20 de la Constitution de l'Erythrée de 1952, l'électorat est réservé aux hommes.

FEDERATION DE MALAISIE - Constitution du 23 août 1957

Article 14

1) ... Est citoyen de plein droit : a) tout individu qui, la veille du Merdeka Day^{6/} était, de plein droit ou autrement, citoyen de la Fédération en vertu de l'Accord de 1948 sur la Fédération de Malaisie; b) tout individu né dans la Fédération, le jour de la liberté ou après ce jour; c) tout individu né hors de la Fédération, le jour de la liberté ou après ce jour, d'un père qui, citoyen à la date

de la naissance, est né dans la Fédération et se trouve au service du Gouvernement de la Fédération ou d'un Etat à la date de la naissance; d) tout individu né hors de la Fédération, le jour de la liberté ou après ce jour, d'un père qui est citoyen à la date de la naissance, si cette naissance est enregistrée à un consulat malais dans un délai d'un an ou dans le délai le plus long que le Gouvernement fédéral peut autoriser dans chaque cas particulier.

Article 47

Tout citoyen résidant dans la Fédération peut devenir membre : a) du Sénat, s'il est âgé d'au moins 30 ans; b) de la Chambre des représentants, s'il est âgé d'au moins 21 ans, ...

Article 119

Tout citoyen âgé de 21 ans révolus, qui réside dans une circonscription depuis au moins six mois, peut prendre part, dans ladite circonscription, à toute élection à la Chambre des représentants ou à l'Assemblée législative...

FINLANDE - Loi du 13 janvier 1928 concernant la Diète

Article 6

Est électeur tout citoyen finlandais, homme ou femme, qui a atteint l'âge de 21 ans avant l'année où l'élection a eu lieu...

Article 7

Est éligible comme député tout électeur, sans condition de domicile...

FRANCE - Constitution du 4 octobre 1958

Article 3

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum...

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Ordonnance No 58.998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires

Article premier

Tout citoyen qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale et au Sénat dans les conditions et sous les seules réserves énoncées aux articles suivants.

Article 2

Nul ne peut être élu à l'Assemblée nationale s'il n'est âgé de vingt-trois ans révolus.

Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente-cinq ans révolus.

Article 3

Nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

NOTE : Décret No 5.856 du 3 juillet 1958 relatif à l'établissement et à la revision des listes électorales en Algérie

Article premier

Il sera établi dans chaque commune d'Algérie une liste électorale unique sur laquelle seront inscrits d'office tous les citoyens et citoyennes sans distinction de statut, domiciliés ou résidant dans la commune et remplissant à la date de la clôture des listes les conditions exigées par la législation électorale en vigueur.

GHANA - Ordre en Conseil relatif à la Constitution du Ghana en date du 22 février 1957

Article 24

Sous réserve des dispositions de l'article 25 du présent Ordre en Conseil^{7/}, peut être élu membre du Parlement quiconque : a) est citoyen du Ghana^{8/}; b) a 25 ans accomplis; et c) est capable de s'exprimer en anglais et, sauf cas d'incapacité

^{7/} L'article 25 énumère les cas d'inéligibilité au Parlement. Il ne prévoit pas d'incapacité en raison du sexe.

^{8/} Aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de l'Ordre en Conseil, l'expression "citoyen du Ghana" désigne quiconque, en vertu de la législation du Ghana, est citoyen du Ghana et, en attendant l'adoption de cette législation, quiconque est sujet ou protégé britannique.

/...

dû à la cécité ou à une autre cause physique, de lire cette langue d'une façon qui lui permette de prendre une part active aux débats de l'Assemblée. Quiconque ne remplit pas les conditions fixées ne peut être élu membre de l'Assemblée ou, s'il est désigné ou élu, siéger ni voter à l'Assemblée.

Article 69

- 1) Les membres du Parlement sont élus au scrutin secret par les électeurs adultes.
- 2) Peuvent se faire inscrire sur les listes électorales pour l'élection des membres du Parlement tous les citoyens du Ghana, sans distinction de religion, de race ou de sexe...

GRECE - Loi No 2.159 du 7 juin 1952 accordant aux femmes le droit de vote et l'éligibilité aux élections parlementaires

Article premier

- 1) Les femmes qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus jouissent également du droit de vote aux élections parlementaires. Les restrictions à l'exercice du droit de vote prévues par la législation sur les élections parlementaires s'appliquent également aux femmes.
- 2) Les femmes inscrites sur les registres électoraux ou sur les listes de cartes d'électeurs de leur commune ou de leur circonscription administrative sont habilitées à exercer le droit de vote.
- 3) L'inscription des électrices sur les registres électoraux ou sur les listes de cartes d'électeurs est obligatoire.
- 4) L'exercice du droit de vote est également obligatoire pour les femmes. Les sanctions prévues pour les hommes dans la loi sur les élections parlementaires sont applicables également aux femmes qui ne s'acquittent pas de cette obligation.

Article 2

Les femmes qui ont atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus sont également éligibles aux élections parlementaires et elles sont soumises aux dispositions pertinentes de la législation sur les élections parlementaires.

Loi No 3.192 du 21 avril 1955 relative à l'accès des femmes aux emplois publics et aux postes de l'administration de l'Etat

Article premier

Les femmes peuvent, dans les mêmes conditions que les hommes, exercer toutes les fonctions publiques, à l'exception des fonctions ecclésiastiques, et être nommées à tous les postes de l'administration de l'Etat ou des institutions de droit public.

Article 2

Dans les forces armées terrestres, navales et aériennes, dans la gendarmerie, la police municipale et portuaire et le corps des sapeurs-pompiers, ainsi que dans l'administration forestière et le service des gardes-côtes, les femmes peuvent occuper des postes auxiliaires selon des modalités à fixer par décret royal sur proposition des ministres compétents.

Article 3

1) Les dispositions en vigueur concernant les conditions à remplir pour exercer un emploi dans l'administration de l'Etat ou des institutions de droit public s'appliquent également aux femmes, exception faite des dispositions relatives au service militaire. 2) La citoyenneté des femmes s'établit par production d'un certificat du maire ou de l'autorité locale compétente attestant que leur nom figure sur le registre de l'état civil des citoyens; leur âge se constate conformément aux dispositions de la loi No 1811/1951 relative au statut des fonctionnaires.

Article 4

1) Les dispositions du décret législatif No 3075/1954 portant modification de la Loi No 5026 relative à la Cour d'assises restent en vigueur. 2) Toute autre disposition générale ou spéciale incompatible avec la présente loi est abrogée.

Article 5

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel^{9/}

^{9/} La publication a été faite au Journal officiel No 95 du 21 avril 1955.

GUATEMALA - Constitution du 1er mars 1956

Article 16

Sont citoyens : 1) les Guatémaltèques du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans; 2) les Guatémaltèques du sexe féminin, âgées de plus de dix-huit ans sachant lire et écrire.

Article 17

Sont inhérents à leur citoyenneté a) le droit d'élire et d'être élu; b) le droit d'accéder aux emplois publics.

Loi électorale du 21 avril 1956 (Décret officiel No 1069)

L'article premier dispose entre autres ce qui suit : Sont électeurs : 1) les Guatémaltèques du sexe masculin, âgés de dix-huit ans révolus; 2) les Guatémaltèques du sexe féminin, âgées de dix-huit ans révolus, sachant lire et écrire.

GUINEE - Constitution de la République de Guinée adoptée par la loi No 4/AN/58 du 10 novembre 1958 et promulguée par ordonnance No 15 du 12 novembre 1958

Article 4

Le Parlement est constitué par une Assemblée nationale unique dont les membres élus sur une liste nationale pour 5 ans portent le titre de députés.

Article 5

Le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale, les conditions d'éligibilité et des incompatibilités ainsi que le nombre de députés sont fixés par la loi.

Article 39

Tous les citoyens et ressortissants de la République de Guinée, sans distinction de race, de sexe ou de religion, ont le droit d'élire et d'être élus dans les conditions prévues par la Loi.

HAÏTI - Constitution de la République du 19 décembre 1957

Article 6

La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen...

Article 8

Le suffrage constitue pour les citoyens un droit et un devoir, sauf les exceptions prévues par la présente Constitution.

Article 9

Tous les Haïtiens âgés de vingt et un ans accomplis, de l'un et l'autre sexe, exercent leurs droits politiques et civils, s'ils réunissent les conditions déterminées par la Constitution et par la Loi.

Article 16

... Tout Haïtien a le droit de prendre une part effective au gouvernement de son pays..., sans aucune distinction de... sexe...

Article 48

Le pouvoir législatif est exercé par une Assemblée unique dénommée : Chambre législative.

Article 50

Pour être membre du corps législatif, il faut : 1) être haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité; 2) être âgé de 25 ans accomplis; 3) jouir de ses droits civils et politiques; 4) avoir résidé au moins 5 ans dans la circonscription à représenter.

Article 131

... Pour être élu membre d'un Conseil communal, il faut : 1) être haïtien; 2) être âgé de 25 ans accomplis; 3) jouir de ses droits civils et politiques; 4) être propriétaire d'immeuble dans la commune ou y exercer une industrie ou une profession...

HONDURAS - Constitution de la République - Décret No 21 de l'Assemblée
constituante en date du 19 décembre 1957

Article 34

La citoyenneté est la condition juridique qui confère des droits et impose des devoirs d'ordre politique et de caractère patriotique aux Honduriens.

Article 35

Sont citoyens tous les Honduriens, hommes et femmes, majeurs de 18 ans.

Article 36

Le citoyen possède les droits suivants : il vote, il est éligible...

Article 39

Le suffrage est une fonction civique essentielle. Son exercice est, pour les citoyens, un droit inaliénable et une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire.

Article 173

Le Pouvoir législatif est exercé par un Congrès composé de députés élus au suffrage direct...

Pour être député, il faut avoir le plein exercice de ses droits, être âgé de plus de 25 ans, être hondurien de naissance ou né à l'étranger de parents honduriens ayant conservé leur nationalité et être originaire de la circonscription électorale où l'on a été élu, ou y résider.

Article 186

L'élection des députés au Congrès national a lieu à raison d'un député titulaire et d'un député suppléant pour trente mille habitants ou pour toute fraction excédant quinze mille habitants.

HONGRIE - Constitution du 18 août 1949

Article 50

Dans la République populaire hongroise, les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Article 63

- 1) Tout citoyen majeur de la République populaire hongroise a le droit de vote.
- 2) La loi retire le droit de vote aux ennemis du peuple et aux aliénés.

/...

Article 65

Est éligible tout citoyen ayant le droit de vote.

INDE - Constitution du 26 novembre 1949

Article 16

Tous les citoyens doivent avoir la possibilité d'accéder, dans des conditions égales, à un emploi ou à un poste d'Etat.

Aucun citoyen ne peut, du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe, de son origine, de son lieu de naissance, de son lieu de résidence, ou de l'un quelconque de ces éléments, se voir refuser, en droit ou en fait, le droit d'occuper un emploi ou un poste d'Etat...

Article 84

Pour pouvoir être élu au Parlement il faut : a) être citoyen de l'Inde; b) avoir atteint l'âge de trente ans s'il s'agit d'un siège au Conseil des Etats, et l'âge de vingt-cinq ans s'il s'agit d'un siège à la Chambre du peuple; c) remplir telles autres conditions qui pourraient être prescrites par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi.

Article 325

Pour les élections à l'une des Chambres du Parlement ou à la Chambre unique ou à l'une des chambres de la législature d'un Etat, une liste électorale générale est établie par circonscription territoriale, et nul ne peut se voir refuser l'inscription ou exiger de se faire inscrire sur cette liste dans ladite circonscription du seul fait de sa religion, de sa race, de sa caste, de son sexe ou de l'un quelconque de ces éléments.

Loi de 1951 sur la représentation du peuple

Loi XLIII de 1951 modifiée par la Loi LXVII de 1951

Article 62. Droit de vote

1) Sauf exception formellement prévue par la présente loi, nul ne peut prendre part au vote dans une circonscription s'il n'est, à l'époque, inscrit sur la liste électorale de ladite circonscription, et toute personne inscrite dans une circonscription peut prendre part au vote dans cette circonscription.

INDONESIE - Constitution provisoire de la République d'Indonésie du 15 août 1950

Article 23

1) Tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, conformément à la procédure prévue par la loi.

2) Tout citoyen a le droit d'accéder aux fonctions publiques...

Article 57

Les membres de la Chambre des représentants sont élus au cours d'élections générales par les citoyens indonésiens qui remplissent les conditions requises, conformément aux règles établies par la loi.

Article 60

Peuvent être représentants à la Chambre les citoyens indonésiens âgés de 25 ans révolus, qui ne sont pas privés du droit de vote ni de l'exercice de ce droit, et qui ne sont pas déclarés inéligibles.

NOTE : Selon les renseignements communiqués par la mission d'Indonésie auprès des Nations Unies, il convient d'interpréter le terme "citoyen" comme s'appliquant aux hommes et aux femmes.

IRAK - Constitution provisoire du 27 juillet 1958 (entrée en vigueur le 13 août 1958)

Article 7

Le peuple est la source de tous les pouvoirs.

Article 21

Le Conseil des ministres exerce le pouvoir législatif sous réserve de l'approbation du Conseil présidentiel.

Article 28

Les lois et règlements antérieurs au 14 juillet 1958 restent en vigueur. Ces lois et règlements peuvent cependant être abrogés ou modifiés conformément à la présente Constitution provisoire.

Loi électorale du 16 décembre 1952

Article 2

Est électeur tout Irakien du sexe masculin, âgé de 20 ans accomplis, qui a été inscrit sur la liste électorale...

IRAN - Constitution du 30 décembre 1906, modifiée le 7 mai 1949

Article 2

L'Assemblée nationale représente toute la nation iranienne, participant aux affaires sociales et politiques.

Article 3

- L'Assemblée générale est composée de membres élus à Téhéran et dans les provinces...

Article 45

Les membres du Sénat sont choisis parmi les personnes instruites, intelligentes, probes et honorables de l'Etat; 30 sénateurs dont 15 choisis parmi les habitants de Téhéran et 15 parmi ceux des provinces, seront nommés par l'Empereur et 30 seront élus par la nation, soit 15 par les habitants de Téhéran et 15 par ceux des provinces.

NOTE : Le Secrétariat n'a pas reçu de renseignements indiquant que les femmes ont le droit de voter ou d'être élues à l'Assemblée nationale et au Sénat.

IRLANDE - Constitution du 29 décembre 1937

Article 16

1) Tout citoyen, sans distinction de sexe, âgé de 21 ans révolus, qui n'est pas frappé d'une incapacité en vertu de la présente Constitution ou de la loi, est éligible au Dail Eireann.

2) Tout citoyen, sans distinction de sexe, âgé de 21 ans révolus, qui n'est pas frappé d'une incapacité en vertu de la loi et qui remplit les conditions fixées par la loi sur l'élection des membres du Dail Eireann, a le droit de participer à l'élection des membres du Dail Eireann.

Loi électorale de 1923

Article 2

Tout citoyen du Saorstát Eireann, âgé de 30 ans, sans distinction de sexe, qui n'est frappé d'aucune incapacité juridique en vertu de la présente loi ou autrement, a le droit d'être inscrit, pour les élections sénatoriales, sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il est inscrit pour les élections au Dail.

Article 57

1) Tout citoyen du Saorstát Eireann, âgé de 35 ans au moins, sans distinction de sexe, qui n'est frappé d'aucune des incapacités prévues à la présente section, a le droit d'être élu et (à condition de se conformer au règlement du Seanád) de siéger au Seanád.

ISLANDE - Constitution du 17 juin 1944

Article 33

A le droit de vote quinconque, homme ou femme, est âgé de vingt et un ans révolus au jour des élections, est citoyen islandais et a résidé dans le pays pendant les cinq années précédant l'élection. Nul n'a le droit de vote s'il n'a une réputation sans tâche et s'il n'est pas solvable.

Article 34

Est éligible à l'Althing tout citoyen ayant le droit de vote.

ISRAEL - Loi fondamentale adoptée par la Knesset le 12 février 1958

Article 4. Mode des élections

La Knesset est élue au suffrage universel, national, direct, égal et secret et à la représentation proportionnelle, conformément à la Loi sur les élections à la Knesset...

Article 5. Droit de vote

Tout ressortissant israélien âgé de 18 ans au moins a le droit de participer aux élections à la Knesset à moins d'avoir été déchu de ce droit par décision judiciaire prise en vertu de la loi. La loi électorale déterminera le moment auquel une personne est censée avoir atteint l'âge de 18 ans, en vue d'exercer le droit de participer aux élections à la Knesset.

Article 6. Eligibilité

Tout ressortissant israélien qui, à la date de la présentation de la liste des candidats où figure son nom, est âgé de 20 ans au moins, est éligible à la Knesset à moins d'avoir été déchu de ce droit par décision judiciaire prise en vertu de la loi.

ITALIE - Constitution du 27 décembre 1947

Article 48

Sont électeurs tous les citoyens, hommes et femmes, qui ont atteint la majorité.

Le vote est personnel, égal, libre et secret. L'exercice du droit de vote est un devoir civique.

Le droit de vote ne peut être limité que par l'incapacité civile et par l'effet d'une condamnation pénale définitive ou dans les cas d'indignité morale prévus par la loi.

Article 51

Tous les citoyens, de l'un ou l'autre sexe, peuvent dans des conditions d'égalité, accéder aux fonctions publiques et aux charges électives en satisfaisant aux conditions requises par la loi...

JAPON - Constitution du 3 novembre 1946

Article 44

Les conditions requises des membres des deux Chambres du Parlement et de leurs électeurs sont fixées par la loi. Toutefois, aucune mesure discriminatoire fondée sur la race, la religion, le sexe, la condition sociale, l'origine familiale, l'éducation, la propriété ou les revenus ne sera admise.

Loi du 1er avril 1945, relative à l'élection des membres de la Chambre des représentants

Article 5

Est électeur tout ressortissant japonais âgé de 20 ans révolus.

Est éligible tout ressortissant japonais âgé de 25 ans révolus.

Loi du 24 février 1947. relative à l'élection des membres de la Chambre des conseillers

Article 3

Quiconque jouit du droit de vote pour l'élection des membres de la Chambre des représentants jouira du même droit pour l'élection des membres de la Chambre des conseillers.

Article 4

Est éligible à la Chambre des conseillers tout ressortissant japonais âgé de 30 ans révolus.

JORDANIE - Loi du 5 avril 1947 relative à l'élection des membres du Conseil des représentants

Article 3

Tout Jordanien du sexe masculin qui n'est pas Bédouin et qui a dix-huit ans accomplis, a le droit de vote aux élections des membres du Conseil des représentants.

Article 30

Deux membres du Conseil des représentants sont élus pour représenter les Bédouins.

NOTE : Aux termes de l'article 2, le terme "Bédouin" désigne tout Bédouin nomade du sexe masculin.

Loi du 13 décembre 1949 modifiant la loi électorale

Tout Jordanien dont le nom a été inscrit sur l'une des listes électorales peut être élu membre du Conseil des représentants...

LAOS - Constitution du Royaume du Laos (texte révisé et adopté par le Congrès national en sa séance du 29 septembre 1956)

Article 5

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 24

L'Assemblée nationale est composée de députés élus tous les cinq ans au suffrage universel dans les conditions fixées par la loi électorale.

LIBAN - Loi électorale modifiée du 24 avril 1957

Article 21

Sont inscrits sur les listes électorales les citoyens libanais des deux sexes, âgés de vingt et un ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, et ayant depuis six mois au moins leur principal et réel établissement dans la circonscription électorale.

Article 6

Nul ne peut être élu à la Chambre des députés s'il n'est citoyen libanais, inscrit sur une liste électorale, âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques et s'il ne sait lire et écrire...

LIBERIA - Constitution du 26 juillet 1847, (avec les modifications apportées jusqu'en mai 1955)

Article premier. Déclaration des droits

Section 11. Toutes les élections ont lieu au scrutin, et tout citoyen (homme ou femme) âgé de vingt et un ans et propriétaire d'immeubles a le droit de suffrage. Dans le cas des électeurs des provinces intérieures de la République, l'expression "propriétaire d'immeubles" sera interprétée comme s'appliquant aux hommes ou aux femmes propriétaires d'une case pour laquelle ils paient l'impôt prévu.

Article 2. Pouvoirs législatifs

Section 1. Le pouvoir législatif appartient à la législature du Libéria qui comprend deux chambres distinctes, une Chambre des représentants et un Sénat...

Section 2. Pour être représentant, il faut avoir résidé dans le comté ou la province pendant deux années entières précédant immédiatement l'élection, être domicilié dans le comté ou la province au moment de l'élection, posséder dans le comté de la résidence une propriété immobilière non hypothéquée d'une valeur minimum de mille dollars, ou posséder dans la province une case que l'on habite et pour laquelle on paie l'impôt prévu, et avoir atteint l'âge de vingt-trois ans.

Section 5. ...Pour être sénateur, il faut avoir résidé dans la République du Libéria pendant trois années entières précédant immédiatement l'élection, résider au moment de l'élection dans le comté représenté, posséder une propriété immobilière non hypothéquée d'une valeur de mille deux cents dollars au moins dans le comté de résidence, et avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.

LIBYE - Loi concernant les élections à la Chambre fédérale des représentants de la Libye, Loi No 5 du 6 novembre 1951, modifiée par le décret royal du 16 novembre 1955

Section 3

Tout Libyen du sexe masculin, âgé de vingt et un ans révolus (suivant le calendrier grégorien) jouit du droit de vote, à moins que : a) il ne soit atteint de déficience mentale; b) il ait été déclaré failli et ne soit pas réhabilité; c) il purge une peine d'emprisonnement.

Section 4

Sous réserve des dispositions des sections 5 et 23 de la présente loi, quiconque est du sexe masculin, âgé de trente ans révolus (suivant le calendrier grégorien) et inscrit sur les listes électorales d'un district de la province de résidence, est éligible à la Chambre des représentants.

LIECHTENSTEIN

NOTE : D'après des renseignements reçus par le Secrétariat, les hommes seuls sont électeurs et éligibles.

LUXEMBOURG - Constitution du 17 octobre 1868

Article 52 (modifié les 15 mai 1948 et 15 mai 1949)

Pour être électeur, il faut : 1) être luxembourgeois ou luxembourgeoise; 2) jouir des droits civils et politiques; 3) être âgé de vingt et un ans accomplis; 4) être domicilié dans le Grand-Duché. Il faut, en outre, réunir à ces quatre qualités celles déterminées par la Loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée. Pour être éligible, il faut être âgé de vingt-cinq ans accomplis et remplir pour le surplus les trois autres conditions énumérées ci-dessus. Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

MEXIQUE - Constitution politique des Etats-Unis du Mexique du 5 février 1917, modifiée le 6 octobre 1953

Article 34

Sont citoyens de la République les hommes et les femmes qui, outre la nationalité mexicaine, satisfont aux conditions suivantes : 1) avoir atteint l'âge de dix-huit ans, s'ils sont mariés, ou de vingt et un ans s'ils ne le sont pas, et 2) posséder des moyens d'existence honnêtes.

Article 35

Tout citoyen a le droit : 1) de voter aux élections populaires; 2) d'être éligible à toute fonction publique élective et de postuler toute autre fonction, pourvu qu'il réponde aux conditions prescrites par la loi.

MONACO - Constitution du 5 février 1911

Article 56

Les élections au Conseil national et au Conseil communal seront régies par les articles 6 à 75 de la Loi No 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale.

Loi du 3 mai 1920

Article 6

Sont électeurs tous les Monégasques du sexe masculin et majeurs, qui ne se trouvent pas dans les cas d'incapacité prévus par la Loi.

Ordonnance souveraine du 19 mai 1945

Sont électrices et éligibles au Conseil communal les femmes de nationalité monégasque qui remplissent les conditions exigées par la Loi du 3 mai 1920.

NOTE : La Constitution a été suspendue le 29 janvier 1959.

NEPAL - Constitution du 13 février 1959

Titre III : Droits fondamentaux

Article 4

1) Tous les citoyens sont également protégés par la loi. 2) Les lois générales s'appliquent à tous les citoyens, sans qu'il soit fait de discrimination fondée sur la religion, le sexe, la race, la caste ou la tribu. 3) En ce qui /...

concerne les nominations aux emplois de la Couronne, il ne sera pas fait de discrimination fondée sur la religion, la race, la caste ou la tribu, et en ce qui concerne les nominations aux emplois de la Couronne ouverts aux hommes et aux femmes, il ne sera pas fait de discrimination fondée sur le sexe.

NOTE : La Mission permanente du Népal auprès des Nations Unies indique que les lois électorales entrent dans les "lois générales" visées au paragraphe 2 de l'article 4.

NICARAGUA - Constitution du 1er novembre 1950, modifiée le 20 avril 1955

Article 31

Sont citoyens, les Nicaraguayens de l'un et l'autre sexe, âgés de vingt et un ans révolus, ceux qui, âgés de dix-huit ans révolus, savent lire et écrire ou sont mariés, et ceux qui, âgés de moins de dix-huit ans révolus, sont titulaires d'un grade universitaire.

Article 32

Les citoyens ont le droit d'accéder aux fonctions publiques, de se réunir, de s'associer et de présenter des pétitions, le tout conformément à la loi. Les femmes peuvent être élues ou nommées à des fonctions publiques.

Article 33

Tout citoyen est tenu de : 1) se faire inscrire sur les listes électorales; 2) voter aux élections populaires.

NORVEGE - Constitution du 17 mai 1814, modifiée

Article 50

Le droit de vote appartient aux citoyens norvégiens, hommes et femmes, âgés de vingt et un ans accomplis, domiciliés dans le pays depuis cinq ans et y résidant.

Article 61

Nul ne peut être élu représentant s'il n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans, n'a pas résidé pendant dix ans en Norvège et n'a pas le droit de vote...

NOUVELLE-ZELANDE - Loi électorale de 1927

Article 28 (2)

Tout adulte qui réside depuis un an en Nouvelle-Zélande et qui a résidé dans une circonscription électorale quelconque au moins pendant les trois mois qui ont immédiatement précédé sa demande d'inscription sur la liste des électeurs de cette circonscription, et qui est sujet britannique de naissance ou par naturalisation en Nouvelle-Zélande, a le droit, sous réserve des dispositions de la présente loi, de se faire inscrire sur la liste des électeurs de cette circonscription...

Article 15 (2)

Nonobstant toute disposition contraire de toute autre loi, une femme ne peut être privée, en raison de son sexe ou du fait de son mariage, du droit d'être élue à la Chambre des représentants, et d'y siéger ou d'y voter en qualité de membre.

PAKISTAN

NOTE : La Constitution du 29 février 1956, qui est entrée en vigueur le 23 mars 1956, a été abrogée le 7 octobre 1958. Aux termes des dispositions constitutionnelles provisoires actuelles, les droits électoraux sont suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

PANAMA - Constitution du 1er mars 1946

Article 97

Sont citoyens tous les Panaméens majeurs de vingt et un ans, sans distinction de sexe.

Article 98

La citoyenneté implique le droit d'élire et d'être élu aux fonctions publiques pourvues par voie d'élection populaire, ainsi que la capacité d'exercer des fonctions publiques comportant autorité et pouvoir. ...

Article 112

Pour être député à l'Assemblée nationale, il faut être citoyen actif et avoir vingt-cinq ans révolus.

PARAGUAY - Constitution du 10 juillet 1940

Article 39

Tous les citoyens ont le devoir de voter à partir de l'âge de dix-huit ans révolus...

Article 68

Pour être représentant ou suppléant, il faut être âgé de vingt-cinq ans révolus et être citoyen de naissance.

NOTE : D'après le rapport présenté par la Commission interaméricaine des femmes à la treizième session de la Commission de la condition de la femme en 1959 (E/CN.6/349, page 15), les femmes n'ont pas le droit de vote au Paraguay.

PAYS-BAS - Constitution du 24 août 1815, (avec les modifications apportées jusqu'au 10 septembre 1956)

Article 83

Les membres de la Chambre basse sont élus directement par les habitants, citoyens néerlandais ou reconnus par la loi comme sujets néerlandais, et ayant atteint un âge qui sera fixé par la loi et qui ne pourra être inférieur à vingt-trois ans...

Article 85

La Chambre haute se compose de cinquante membres. Ils sont élus par les Etats provinciaux conformément aux principes de la représentation proportionnelle.

Article 87

Pour être éligible à la Chambre basse, il faut être citoyen néerlandais, ou reconnu par la loi comme sujet néerlandais, avoir atteint l'âge de trente ans, n'avoir été ni déclaré inéligible, ni privé de l'exercice du droit de vote...

Article 91

Pour être éligible à la Chambre haute, il faut satisfaire aux conditions requises pour être éligible à la Chambre basse.

Loi électorale du 7 septembre 1896

Article premier

Les membres de la Seconde Chambre basse des Etats généraux sont élus par les Néerlandais ou les personnes reconnues comme sujets néerlandais par la loi, qui résident dans le Royaume et qui ont atteint l'âge de vingt-trois ans.

Pour l'application de la présente loi, on entend par "résidence" le lieu d'habitation effectif.

PEROU - Constitution du 9 avril 1933, modifiée par la loi No 12.391 promulguée le 7 septembre 1955

Article 84

Sont citoyens, tous les Péruviens majeurs de l'un ou l'autre sexe, les Péruviens mariés et majeurs de dix-huit ans, et les mineurs émancipés.

Article 86

Sont électeurs tous les citoyens sachant lire et écrire.

Article 98

Pour être député, il faut être péruvien de naissance, jouir du droit de vote, être âgé de vingt-cinq ans révolus, être originaire du département dont fait partie la circonscription électorale ou y avoir résidé pendant trois années de suite.

Pour être sénateur, il faut être péruvien de naissance, jouir du droit de vote et être âgé de trente-cinq ans révolus.

PHILIPPINES - Loi de la République No 180 du 21 juin 1947

Article 98

Tout citoyen philippin, sans distinction de sexe, âgé de vingt et un ans ou plus, sachant lire et écrire, résidant aux Philippines depuis un an au moins et ayant résidé dans la municipalité où il est inscrit pendant les six mois précédant immédiatement l'élection, qui n'est pas frappé d'une incapacité, peut voter dans ladite circonscription lors de toute élection.

Constitution de 1935

Article 6

Section 4. Pour être sénateur, il faut être citoyen philippin de naissance, être âgé de trente-cinq ans révolus au jour des élections, avoir le droit de vote et avoir résidé aux Philippines pendant une période d'au moins deux ans précédant immédiatement l'élection.

Section 7. Pour être membre de la Chambre des représentants, il faut être citoyen philippin de naissance, être âgé de vingt-cinq ans révolus au jour des élections, avoir le droit de vote et avoir résidé dans la province représentée pendant un an au moins immédiatement avant l'élection.

POLOGNE - Loi électorale du 24 octobre 1956

Chapitre I

Article premier

1) Les élections se font au suffrage universel : tout citoyen âgé de dix-huit ans révolus le jour des élections a le droit de vote sans distinction de sexe, d'appartenance nationale ou raciale, de confession, de degré d'instruction, de délai de résidence dans la section électorale, d'origine sociale, de profession, de situation de fortune.

Article 3

Est éligible tout citoyen jouissant du droit de vote et ayant atteint l'âge de vingt et un ans.

PORTUGAL - Loi électorale No 2.015 du 28 mai 1946

Article premier

Sont électeurs aux élections du Président de la République et de l'Assemblée nationale : 1) les citoyens portugais du sexe masculin, majeurs ou mineurs émancipés, qui savent lire et écrire le portugais; 2) les citoyens portugais du sexe masculin, majeurs ou mineurs émancipés, qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, paient à l'Etat ou aux autorités administratives une somme d'au moins cent escudos au titre d'un ou plusieurs des impôts suivants : impôt foncier, impôt industriel, impôt

professionnel et impôt sur l'emploi des capitaux; 3) les Portugaises, majeures ou mineures émancipées, ayant au moins le degré d'instruction qui correspond aux cours ci-après : a) cours généraux des lycées; b) cours des écoles normales de l'enseignement primaire; c) cours des écoles des beaux-arts; d) cours du Conservatoire national ou du Conservatoire de musique de Porto; e) cours des écoles industrielles ou commerciales; 4) les Portugaises, majeures ou mineures émancipées qui, étant chef de famille, remplissent les autres conditions fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus; 5) les Portugaises mariées qui savent lire et écrire le portugais et paient un impôt foncier d'au moins deux cents escudos sur des biens dont elles ont seules ou dont elles partagent la propriété.

Décret législatif No 37.570 du 3 octobre 1949

Article 7

Sont éligibles à l'Assemblée nationale, les citoyens portugais qui sont dûment inscrits sur les listes électorales, savent lire et écrire et ne sont pas frappés d'incapacité pour l'une quelconque des causes énumérées à l'article suivant.

REPUBLIQUE ARABE UNIE^{10/} - Constitution provisoire de la République arabe unie
du 5 mars 1958

Article 7

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

^{10/} La République arabe unie se compose de deux provinces : l'Egypte et la Syrie (article 58 de la Constitution provisoire)

Article 68

Les lois, décrets et règlements en vigueur dans chacune des deux provinces d'Egypte et de Syrie à la date où la présente Constitution prendra effet resteront en vigueur dans la province pour laquelle ils ont été édictés. Toutefois, ces lois, décrets et règlements pourront être abrogés ou modifiés selon la procédure établie dans la présente Constitution^{11/}.

11/ Les dispositions pertinentes actuellement en vigueur sont les suivantes :

Province d'Egypte - Constitution publiée le 16 janvier 1956, entrée en vigueur le 24 juin 1956.

Article 19. L'Etat procure à la femme la possibilité de concilier son rôle dans la société avec ses devoirs familiaux.

Article 31. Les Egyptiens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de croyance.

Article 61. Les Egyptiens ont le droit de suffrage, de la manière prévue par la loi. Leur participation à la vie publique est un devoir patriotique.

Article 67. L'Assemblée nationale se compose de membres élus au suffrage universel et au scrutin secret. La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée et les conditions de l'éligibilité et elle établit le mode et les règles de l'élection.

Loi No 73 du 3 mars 1956 organisant l'exercice des droits politiques

Article premier. Il incombe à tout Egyptien et à toute Egyptienne ayant atteint l'âge de dix-huit ans (grégoriens) d'exercer en personne les droits politiques suivants : 1) voter dans tout référendum organisé selon la Constitution; 2) voter dans tout référendum organisé pour l'élection du Président de la République; 3) élire les membres de l'Assemblée nationale. L'exercice des droits dont il s'agit a lieu de la façon et aux conditions prévues par la présente loi.

...

Article 4. Sont portées sur les listes électorales les personnes du sexe masculin jouissant de l'exercice de leurs droits politiques, ainsi que les personnes du sexe féminin qui ont présenté personnellement une demande à cet effet. Cependant, ne sera pas inscrit sur ces listes celui qui a acquis la nationalité égyptienne par voie de naturalisation si celle-ci remonte à moins de cinq ans.

11/ (suite)

Loi No 246 du 11 juin 1956 organisant l'Assemblée nationale

Article 3. Pour être élu membre de l'Assemblée nationale, il faut : 1) être égyptien. Si la nationalité égyptienne a été acquise par voie de naturalisation, une période de dix ans au moins doit s'être écoulée depuis; 2) avoir son nom inscrit dans l'une des listes électorales; 3) savoir bien lire et écrire; 4) être âgé d'au moins trente ans (grégoriens) le jour des élections; 5) ne pas appartenir à la dynastie qui régnait en Egypte.

Province de Syrie - Constitution du 5 septembre 1950

Article 38. Sont électeurs les Syriens des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus, inscrits sur les registres de l'état civil et remplissant les autres conditions prévues dans la loi électorale.

Article 39. Tout Syrien (Souri) instruit, âgé de trente ans révolus et remplissant les conditions requises pour tout électeur peut présenter sa candidature à la Chambre des députés, s'il satisfait aux autres conditions prévues par la loi électorale.

Loi électorale No 17, du 10 septembre 1949, modifiée par la Loi No 188 du 28 juin 1954

Article 7. Tous les Syriens, sans distinction de sexe, âgés de dix-huit ans révolus au 1er janvier de l'année des élections, jouissent du droit de vote. Chacun vote dans la circonscription électorale où il est inscrit sur les registres de recensement, à condition de jouir de ses droits civils et politiques et de n'être pas déchu de ses droits électoraux. De plus, les femmes doivent au moins être titulaires d'un certificat d'études primaires pour être autorisées à voter. Des cabines de vote séparées sont organisées pour les femmes.

Article 22. Tout candidat au Parlement doit remplir les conditions suivantes : a) avoir été syrien pendant les dix dernières années au moins; b) être électeur du sexe masculin inscrit sur la liste électorale; c) être âgé de trente ans révolus au 1er janvier de l'année des élections; d) savoir lire et écrire; e) n'être candidat à l'élection que dans une seule circonscription électorale.

REPUBLIQUE DOMINICAINE - Constitution du 1er décembre 1955

Article 13

Sont citoyens tous les Dominicains de l'un ou l'autre sexe qui ont dix-huit ans révolus et ceux qui sans avoir atteint cet âge sont mariés ou ont été mariés.

Article 14

Les droits des citoyens sont : 1) le droit de vote; 2) le droit d'être éligible aux fonctions électives, sous réserve des restrictions stipulées dans la présente Constitution.

ROUMANIE - Constitution du 25 septembre 1952, modifiée

Article 94

Tous les travailleurs, citoyens de la République populaire roumaine ayant atteint l'âge de dix-huit ans, sans distinction de race ou de nationalité, de sexe, de religion, de degré d'instruction, de profession, ou de délai de résidence, ont le droit de prendre part aux élections des députés, à l'exception des aliénés, des personnes condamnées par un tribunal à la privation des droits électoraux, et des personnes déclarées indignes par la loi.

Est éligible à la grande Assemblée nationale tout travailleur, citoyen de la République populaire roumaine, ayant le droit de vote et qui a atteint l'âge de vingt-trois ans.

Article 96

Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à la grande Assemblée nationale et aux Conseils populaires à l'égal des hommes.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD - Loi de 1949 sur la représentation du peuple

Article premier

1) Le droit de voter dans une circonscription, lors d'une élection au Parlement, appartient à quiconque réside dans la circonscription au moment où les droits électoraux sont établis et qui, à cette date et à la date du scrutin, est sujet britannique ou citoyen de la République d'Irlande, majeur et n'est pas frappé d'une incapacité légale qui l'empêche de voter.

Loi de 1918 sur l'éligibilité des femmes au Parlement

1. Une femme ne peut être privée, en raison de son sexe ou de son mariage, du droit d'être élue à la Chambre des Communes et d'y siéger ou d'y voter en qualité de membre.

Loi de 1958 sur la pairie à vie

Article premier

2) La personne à qui une pairie est conférée au titre du présent article aura, sa vie durant, le droit de a) ...; b) ... recevoir des lettres de convocation à la Chambre des Lords et, en conséquence, d'y siéger et d'y voter; ladite pairie s'éteindra à son décès.

3) Une pairie à vie peut être conférée à une femme au titre du présent article.

NOTE : Les paires héréditaires n'ont pas le droit de siéger à la Chambre des Lords.

SAINT MARIN - Loi électorale du 23 décembre 1958

Article premier

Tous les citoyens majeurs de Saint Marin, y compris les citoyens naturalisés, ont le droit de vote, à condition de n'avoir pas été frappés d'incapacité en vertu des dispositions de l'article 2.

Article 2

Sont exclues des fonctions électorales : a) les personnes frappées d'incapacité légale ou mentalement déficientes; b) les personnes définitivement ou temporairement privées de leur capacité juridique par jugement d'un tribunal ou condamnées à des sanctions pénales pour faits ou délits de corruption électorale; c) les personnes définitivement ou temporairement privées de leurs droits politiques par jugement d'un tribunal.

Article 4

Les listes électorales, au nombre d'une par section électorale, seront établies officiellement, en double exemplaire; les hommes et les femmes y seront portés séparément, dans l'ordre alphabétique et le nom de chaque électeur sera

/...

accompagné des renseignements suivants : a) nom et prénom et, dans les cas des femmes mariées ou des veuves, nom du mari; b) nom du père et de la mère; c) lieu et date de naissance; d) titres universitaires; e) profession ou métier; f) lieu de résidence de l'électeur et, si celui-ci réside à l'étranger, nom de l'Etat où il se trouve, lieu de résidence et adresse; ...

Article 18

Outre les conditions générales requises pour être électeur et qui figurent à l'article premier et à l'article 2, tout candidat aux élections doit : a) savoir lire et écrire; b) avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans révolus le jour des élections; c) ne pas exercer de fonction ecclésiastique ; d) être domicilié dans la République; e) être du sexe masculin.

NOTE : L'article 59 prévoit que l'extension du droit de vote aux femmes sera confirmé ultérieurement par la loi, avant le 30 avril 1959. Le 29 avril 1959, le Grand Conseil de la République a adopté une loi confirmant l'extension du droit de vote aux femmes et stipulant que ce droit prendrait effet en 1960.

SALVADOR - Constitution du 14 septembre 1950

Article 22

Sont citoyens, sans distinction de sexe, tous les Salvadorègnes majeurs de dix-huit ans.

Article 23

Sauf exceptions prévues par la présente Constitution, tous les citoyens ont le droit et le devoir de voter.

Article 40

Pour être élu député, il faut être majeur de 25 ans, être salvadorègne de naissance, être honorablement connu, avoir une instruction suffisante, ne pas avoir été déchu de ses droits civiques dans les cinq années qui précèdent l'élection et être originaire de la circonscription électorale correspondante ou y résider.

SOUDAN^{12/} - Constitution transitoire du 1er janvier 1956

Article 46

- 1) Peuvent être élus sénateurs les Soudanais âgés de quarante ans au moins. Dans les circonscriptions du Sud, peuvent être élus sénateurs les Soudanais âgés de trente ans au moins.
- 2) Peuvent être élus membres de la Chambre des représentants, les Soudanais âgés de trente ans au moins.

Loi No 23, du 29 juin 1957, sur les élections au Parlement

Article 5

Pour pouvoir prendre part, dans une circonscription, à une élection à la Chambre des représentants, il faut être : i) soudanais, ii) du sexe masculin, iii) âgé de vingt et un ans révolus, iv) sain d'esprit, et v) avoir régulièrement résidé dans la circonscription pendant les six mois au moins qui précèdent la clôture de la liste électorale.

Article 7

Pour pouvoir prendre part, dans une circonscription, à une élection du Sénat, il faut être : i) soudanais, ii) du sexe masculin, iii) âgé de trente ans révolus, iv) sain d'esprit, et v) avoir régulièrement résidé dans la circonscription pendant les six mois au moins qui précèdent la clôture de la liste électorale.

Article 11

1) Quiconque remplit les conditions prévues par la loi pour représenter une circonscription à l'une des Chambres du Parlement, et accepte d'être candidat, peut être présenté comme candidat pour cette circonscription.

^{12/} Des élections générales ont eu lieu au Soudan du 27 février au 8 mars 1958. Les cinq sièges réservés à des représentants des diplômés dans l'ancienne Chambre des représentants ont été abolis; c'étaient les seuls pour lesquels les femmes étaient autorisées à voter d'après le Statut de gouvernement autonome du 21 mars 1953. Le 17 novembre 1958, la Constitution transitoire a été suspendue.

Règlement de 1957 sur les élections au Parlement

Titre premier

-
3. Le terme "loi" désigne la loi de 1957 sur les élections au Parlement.
Le terme "candidat", s'agissant d'élections, comprend les candidats du sexe féminin.

SUEDE - Loi organique du Riksdag du 22 juin 1866, modifiée

Article 16

Sont électeurs, tous les citoyens suédois, sans distinction de sexe, qui ont atteint l'âge de vingt et un ans au plus tard au cours de l'année civile précédant immédiatement les élections.

Article 9

Ne peuvent être élus membres de la Première Chambre que les hommes et les femmes, ayant atteint l'âge de trente-cinq ans, qui ont le droit de vote aux élections municipales.

Article 19

Ne peuvent être élus membres de la Seconde Chambre que les hommes ou les femmes ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et qui ont le droit de vote dans la circonscription électorale ou, s'il s'agit d'une ville comprenant plusieurs circonscriptions, dans l'une d'elles.

SUISSE - Constitution fédérale du 29 mai 1874

Article 74

A droit de prendre part aux élections et aux votations tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

Article 75

Est éligible comme membre du Conseil national, tout citoyen suisse laïc et ayant droit de voter.

NOTE : Les femmes suisses ne sont ni électrices, ni éligibles, à l'exception des femmes du Canton de Vaud qui peuvent voter et être élues aux élections municipales et cantonales et qui peuvent être élues au Conseil des Etats, par suite d'un amendement à la Constitution du Canton de Vaud, approuvé par les électeurs du canton le 1er février 1959. Les femmes peuvent également voter et être élues aux élections municipales dans certaines municipalités d'autres cantons.

L'article 23 de la Constitution du Canton de Vaud du 1er mars 1885, modifiée, est libellé comme suit :

Sont citoyens actifs tous les Suisses, hommes et femmes, âgés de vingt ans révolus, établis ou en séjour dans le canton depuis trois mois et n'exerçant pas leurs droits politiques dans quelque autre Etat de la Confédération. Sont réservés les cas d'exclusion statués à l'article suivant.

TCHÉCOSLOVAQUIE - Constitution du 9 mai 1948

Articles fondamentaux

Article IV

- 1) Le peuple souverain exerce les pouvoirs de l'Etat au moyen des Corps de représentants qui sont élus par le peuple, contrôlés par le peuple et responsables devant le peuple.
- 2) Le droit de suffrage pour les Corps de représentants est universel, égal, direct et au scrutin secret. Chaque citoyen est électeur dès sa dix-huitième année. Chaque citoyen est éligible dès sa vingt et unième année...

Dispositions détaillées

Section 1

- 1) Tous les citoyens sont égaux devant la loi.
- 2) Les hommes et les femmes jouissent d'une condition égale dans la famille ainsi que dans la société et d'un accès égal à l'instruction, ainsi qu'à toutes les professions, fonctions et honneurs.

THAILANDE

NOTE : La Constitution thaïlandaise du 10 décembre 1932 (y compris les amendements qui y ont été apportés jusqu'au 12 mars 1952 inclus) a été abrogée le 20 octobre 1958. Les droits électoraux des hommes et des femmes sont provisoirement suspendus jusqu'à la promulgation d'une nouvelle constitution. Aux termes d'une Constitution intérimaire du 28 janvier 1959, une Assemblée constituante a été créée aux fins de rédiger la nouvelle Constitution. Les membres de l'Assemblée constituante sont nommés par le roi et peuvent être de l'un ou l'autre sexe. (Ces renseignements ont été fournis par la délégation permanente de la Thaïlande auprès des Nations Unies.)

TUNISIE^{13/} - Décret relatif à l'élection de l'Assemblée nationale constituante du 6 janvier 1956 (22 djoumada I 1375)

Titre premier - De l'électorat

Article 2

Sont électeurs, sauf les exceptions indiquées ci-dessous, les Tunisiens de sexe masculin, âgés de vingt et un ans révolus (décomptés selon le calendrier grégorien) et résidant en Tunisie à la date de clôture des listes électorales définitives.

Titre II - De l'éligibilité

Article 11

Est éligible dans toute l'étendue du Royaume tout électeur sachant lire et écrire, âgé de trente ans accomplis (décomptés selon le calendrier grégorien),...

Décret du 14 mars 1957 (12 cheabane 1376). portant loi municipale

Conseils municipaux

Formation des conseils municipaux

...

13/ Les premières élections municipales organisées en Tunisie depuis l'accession à l'indépendance ont eu lieu le 5 mai 1958. Ces élections sont les premières pour lesquelles les femmes tunisiennes ont eu le droit de voter et d'être élues.

Article 6

Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel.

Article 7

Sont électeurs, sous réserve des incapacités prévues par la loi, les Tunisiens des deux sexes âgés de vingt ans accomplis (décomptés selon le calendrier grégorien) et remplissant l'une des deux conditions suivantes : 1) avoir leur domicile réel dans la commune ou y habiter depuis deux ans au moins, ce délai n'étant pas exigé toutefois des personnes dont la résidence est imposée du fait de leurs fonctions; 2) avoir acquitté pour la troisième année consécutive l'année de l'élection un impôt ou une taxe pour des biens situés ou pour une activité exercée sur le territoire de la commune et, s'ils ne résident pas dans la commune, avoir déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

Article 16

Sont éligibles au Conseil municipal, sauf les restrictions apportées aux articles suivants, tous les électeurs et électrices de la commune âgés de vingt-cinq ans accomplis (décomptés selon le calendrier grégorien).

TURQUIE - Constitution du 10 janvier 1945

Article 10

Tout Turc, homme ou femme, âgé de vingt-deux ans révolus, a le droit de vote aux élections des députés turcs.

Article 11

Peut être élu député, tout Turc, homme ou femme, âgé de trente ans révolus.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE - Constitution du 30 janvier 1937

Article 115

Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la RSS d'Ukraine ayant atteint l'âge de dix-huit ans, quels que soient leur race ou leur nationalité, leur sexe, leur religion, leur degré d'instruction, la durée de leur résidence, leur origine sociale, leur situation matérielle et leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés et d'être élus, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par un tribunal à la privation des droits électoraux.

Tous les citoyens de la RSS d'Ukraine ayant atteint l'âge de vingt et un ans, quels que soient leur race ou leur nationalité, leur sexe, leur religion, leur degré d'instruction, la durée de leur résidence, leur origine sociale, leur situation matérielle et leur activité passée, sont éligibles au Soviet suprême de la RSS d'Ukraine.

Article 117

Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES - Constitution du 5 décembre 1936

Article 135

Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant atteint l'âge de dix-huit ans, quels que soient leur race ou leur nationalité, leur sexe, leur religion, leur degré d'instruction, la durée de leur résidence, leur origine sociale, leur situation matérielle et leur activité passée, ont le droit de prendre part aux élections des députés, à l'exception des aliénés et des personnes condamnées par un tribunal à la privation des droits électoraux.

Tous les citoyens de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant atteint l'âge de vingt-trois ans, quels que soient leur race ou leur nationalité, leur sexe, leur religion, leur degré d'instruction, la durée de leur résidence, leur origine sociale, leur situation matérielle et leur activité passée, sont éligibles au Soviet suprême de l'URSS.

Article 137

Les femmes jouissent du droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.

UNION SUD-AFRICAINE - Loi de 1946 unifiant les dispositions électorales

Article 3

A le droit d'être inscrit comme électeur, après avoir satisfait aux dispositions de la présente loi, tout blanc, ressortissant de l'Union, âgé de vingt et un ans révolus...

Article 174 1)

Une femme blanche ne peut, en raison de son sexe ou de son mariage, être privée du droit d'être candidate aux élections, d'être élue sénateur, membre de l'Assemblée ou membre d'un conseil provincial, ni de siéger ou de voter en cette qualité.

URUGUAY - Constitution de 26 octobre 1951

Article 77

La souveraineté de la nation réside dans ses citoyens^{14/}; de ce fait, tout citoyen est électeur et éligible dans les cas et selon les modalités qui seront déterminés...

Article 90

Pour être représentant, il faut être citoyen de naissance et exercer ses droits civiques, ou citoyen légal et exercer ses droits civiques depuis cinq ans au moins et, dans l'un et l'autre cas, être âgé de vingt-cinq ans révolus.

Article 98

Pour être sénateur, il faut être citoyen de naissance et exercer ses droits civiques, ou citoyen légal, et exercer ses droits civiques depuis sept ans et, dans l'un et l'autre cas, être âgé de trente ans révolus.

VENEZUELA - Loi électorale - Décret No 118 du 18 avril 1951

Article 6

Sont électeurs, et comme tels ont le droit et le devoir de se faire inscrire sur les listes électorales et de voter aux élections qui font l'objet de la présente loi, tous les citoyens vénézuéliens, sans distinction de sexe, majeurs de vingt et un ans, qu'ils sachent ou non lire et écrire, et qui n'ont pas été frappés, par un jugement définitif, d'une incapacité civile ou d'une peine portant déchéance des droits politiques.

^{14/} Les articles 73, 74, 75 et 76 de la Constitution définissent la qualité de citoyen; les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Constitution du 11 avril 1953

Article 39

Le suffrage est une fonction civique qui appartient en propre aux Vénézuéliens. Cependant, le droit de suffrage pourra être accordé aux étrangers. Dans les deux cas les conditions et les modalités de l'exercice de ce droit seront déterminées par la loi.

Article 73

Pour être député, il faut être vénézuélien de naissance et avoir vingt et un ans révolus.

Article 74

Pour être sénateur, il faut être vénézuélien de naissance et avoir trente ans révolus.

VIET-NAM - Constitution de la République du Viet-Nam, promulguée le 26 octobre 1956

Article 5

Tous les citoyens, sans distinction de sexe, naissent égaux en dignité, en droits et en devoirs. Ils se doivent d'agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité et de solidarité.

...

Article 18

Selon les formes et les conditions établies par la loi, tout citoyen a le droit de vote, d'éligibilité et celui de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Article 19

Tout citoyen a le droit d'accéder aux fonctions publiques selon ses capacités, sur une base d'égalité.

Article 30

Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret, à la suite des élections nationales. Une loi fixera les modalités des élections présidentielles.

...

/...

1953
1953
1953

Article 49

Les députés sont élus au suffrage universel, direct et secret, dans les modalités et les conditions fixées par la loi électorale.

Article 50

Est éligible à l'Assemblée nationale, toute personne : 1) ayant conservé sans discontinuité la nationalité vietnamienne depuis sa naissance, ou ayant obtenu la nationalité vietnamienne depuis au moins cinq ans, ou ayant recouvré la nationalité vietnamienne depuis au moins trois ans; ce délai de trois ans ne s'applique pas à ceux qui ont recouvré la nationalité vietnamienne avant la date de la promulgation de la Constitution; 2) jouissant des droits de citoyen; 3) ayant vingt-cinq ans révolus à la date des élections; 4) ayant réuni toutes autres conditions prévues dans la loi électorale.

...

YEMEN

NOTE : D'après les renseignements recueillis par le Secrétariat, il n'y a pas de droits électoraux au Yémen.

YUGOSLAVIE - Constitution du 31 janvier 1946

Article 23

Tous les citoyens, sans distinction de sexe, de nationalité, de race, de religion, de degré d'instruction et de domicile, ayant dix-huit ans révolus, ont le droit d'élire et d'être élus à tous les organes de pouvoir de l'Etat.

5/ Cet article n'a pas été modifié par les dispositions de la loi électorale de la Yougoslavie, du 13 janvier 1953.

TABLEAUX

CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LES ETATS QUI SONT MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU DES INSTITUTIONS SPECIALISEES OU QUI SONT PARTIES AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

TABLEAU I

Etats où les femmes ont le droit de vote et sont éligibles à toutes les élections, dans les mêmes conditions que les hommes

(71 Etats)

Albanie	Etats-Unis d'Amérique	Norvège
République fédérale d'Allemagne	Ethiopie ^{d/}	Nouvelle-Zélande
Argentine	Fédération de Malaisie	Pakistan ^{e/}
Australie	Finlande	Panama
Autriche	France	Pays-Bas
Belgique	Ghana	Pérou
République socialiste soviétique de Biélorussie	Grèce	Philippines
Birmanie	Guinée	Pologne
Bolivie	Haïti	République Dominicaine
Bésil ^{a/}	Honduras	Roumanie
Bulgarie	Hongrie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Cambodge	Inde	Salvador
Canada	Indonésie	Suède
Ceylan	Irlande	Tchécoslovaquie
Chili	Islande	Thaïlande ^{f/}
Chine	Israël	Turquie
Colombie	Italie	République socialiste soviétique d'Ukraine
République de Corée	Japon	Union des Républiques socialistes soviétiques
Costa-Rica	Laos	Union sud-africaine
Cuba	Liban ^{b/}	Uruguay
Danemark	Libéria	Venezuela
Equateur ^{b/}	Luxembourg	Viet-Nam
Espagne ^{c/}	Mexique	Yougoslavie
	Népal	
	Nicaragua	

TABLEAU I (suite)

-
- a/ Le vote est obligatoire pour tous les hommes et pour les femmes exerçant une activité lucrative.
- b/ Le vote est obligatoire pour les hommes, facultatif pour les femmes.
- c/ Il n'y a pas d'élections générales à l'Assemblée législative nationale.
- d/ L'Erythrée, unité autonome fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie, exerce les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans les domaines relevant de sa compétence. En vertu de l'article 20 de la Constitution de l'Erythrée de 1952, l'électorat est réservé aux hommes.
- e/ La Constitution du 29 février 1956, qui accordait des droits électoraux égaux aux hommes et aux femmes a été abrogée le 7 octobre 1958 et aux termes des dispositions constitutionnelles provisoires actuelles les droits électoraux sont suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.
- f/ La Constitution thaïlandaise du 10 décembre 1932, modifiée, a été abrogée le 20 octobre 1958. Les droits électoraux des hommes et des femmes sont provisoirement suspendus.

TABLEAU II

Etats où les femmes n'ont le droit de vote et ne
sont éligibles qu'avec certaines restrictions
qui ne sont pas imposées aux hommes

(4 Etats)

- Guatemala : Le droit de vote et l'éligibilité sont accordés aux femmes, à toutes les élections, pourvu qu'elles sachent lire et écrire, condition qui n'est pas exigée des hommes.
- Portugal : Le droit de vote et l'éligibilité sont accordés aux femmes, à toutes les élections, sous des conditions d'instruction qui ne sont pas imposées aux hommes; d'autre part, lorsqu'elles remplissent les conditions de cens prescrites pour les hommes, elles doivent être chefs de famille.
- République arabe unie :
- Province d'Egypte : Les femmes qui demandent en personne leur inscription sur la liste électorale ont le droit de vote à toutes les élections dans les mêmes conditions que les hommes mais, pour être éligibles, elles doivent remplir certaines conditions qui ne sont pas exigées des hommes.
- Province de Syrie : Les femmes ont le droit de vote à toutes les élections, sous réserve de conditions d'instruction qui ne sont pas exigées des hommes; elles ne sont pas éligibles.
- Saint-Marin : Les femmes ont le droit de voter à toutes les élections; elles ne sont pas éligibles.

TABLEAU III

Etats où les femmes ont le droit de vote et sont éligibles
aux élections locales seulement

(2 Etats)

- Monaco : Les femmes ne peuvent voter et être élues qu'aux élections municipales.
- Tunisie : Les femmes ne peuvent voter et être élues qu'aux élections municipales.

TABLEAU IV

a) Etats où les femmes ont le droit de vote mais
ne sont pas éligibles

Saint Marin

b) Etats où les femmes n'ont pas le droit de vote
mais sont éligibles

Soudan

c) Etats où les femmes n'ont pas le droit de vote
et ne sont pas éligibles

(10 Etats)

Afghanistan

Jordanie

Paraguay

Arabie Saoudite^{a/}

Libye

Suisse^{b/}

Irak

Liechtenstein

Yémen^{a/}

Iran

a/ Ni les hommes ni les femmes n'ont de droits électoraux.

b/ Les femmes ont le droit de vote et sont éligibles aux élections cantonales dans le Canton de Vaud et aux élections municipales dans ce Canton et dans certaines communes d'autres cantons. Dans le Canton de Vaud, les femmes peuvent également être élues au Conseil des Etats.

TABLEAU V

Etats qui ont accordé aux femmes, depuis 1945 (date de la signature de la Charte des Nations Unies), des droits électoraux complets ou restreints

(39 Etats)

Albanie	Constitution de 1946
Argentine	Loi de 1947
Belgique	Loi de 1948
Birmanie	Constitution de 1947
Bolivie	Constitution de 1945 (élections municipales seulement); Décret présidentiel du 21 juillet 1952 (tous les droits)
Bulgarie	Constitution de 1947
Cambodge	Amendement constitutionnel de 1956
Chili	Loi de 1949
Chine	Constitution de 1947
Colombie	Amendement constitutionnel du 25 août 1954
République de Corée	Loi de 1948
Costa-Rica	Constitution de 1949
Ethiopie	Constitution de 1955
Fédération de Malaisie	Constitution du 23 août 1957
Ghana	Ordre en Conseil du 22 février 1957
Grèce	Loi du 7 juin 1952 (toutes les élections populaires) ^{a/}
Guinée	Constitution du 10 novembre 1958
Haïti	Constitution de 1950 (élections municipales) Loi du 25 janvier 1957 (toutes les élections populaires)
Honduras	Décret présidentiel du 24 janvier 1955
Indonésie	Constitution provisoire de la République des Etats-Unis d'Indonésie (1949)
Israël	Ordonnance électorale de 1948
Japon	Constitution de 1946
Laos	Constitution révisée de 1956

^{a/} Le droit de vote a été accordé aux femmes pour la première fois en 1925. Il était limité aux élections municipales.

TABLEAU V (suite)

Liban	Décret-loi du 4 novembre 1952, portant modification de la loi électorale du 10 août 1950 ^{b/}
Libéria	Amendement constitutionnel de 1945
Mexique	Amendement constitutionnel de 1947 (élections municipales seulement); amendement constitutionnel de 1953 (toutes les élections populaires)
Népal	Loi du 30 mars 1951
Nicaragua	Amendement constitutionnel du 20 avril 1955
Panama	Constitution de 1946
Pérou	Amendement constitutionnel du 18 août 1955
République arabe unie	
Province d'Egypte	Constitution de 1956 ^{c/}
Province de Syrie	Décret législatif de 1949 ^{d/}
Roumanie	Loi électorale de 1946
Saint-Marin	Loi électorale de 1958
Salvador	Loi électorale de 1946 ^{e/}
Soudan	Constitution provisoire du 1er janvier 1956
Tunisie	Décret du 14 mars 1957
Venezuela	Constitution de 1947
Viet-Nam	Constitution de 1956
Yougoslavie	Constitution de 1946

^{b/} Le droit de vote a été accordé sans restriction aux femmes par une modification apportée à la loi électorale le 18 février 1953.

^{c/} Le droit de vote et l'éligibilité étaient soumis à certaines conditions non imposées aux hommes.

^{d/} Sous certaines conditions non imposées aux hommes.

^{e/} Sous certaines conditions non imposées aux hommes. Le droit de vote a été accordé sans restriction aux femmes par la Constitution de 1950.

TABLEAU VI

Année où les femmes ont obtenu le droit de voter aux élections nationales

Albanie	1946
République fédérale d'Allemagne	1919
Argentine	1947
Australie	1902
Autriche	1919
Belgique	1921
République socialiste soviétique de Biélorussie	1917
Birmanie	1935 ^{b/}
Bolivie	1952
Brésil	1932 ^{c/}
Bulgarie	1947
Cambodge	1956
Canada	1918
Ceylan	1931
Chili	1949
Chine	1947
Colombie	1954
République de Corée	1948
Costa-Rica	1949
Cuba	1934
Danemark	1915

-
- a/ On trouvera au tableau VII des indications concernant les pays où les femmes n'ont pas eu, dès le début, les mêmes droits que les hommes et ceux où elles ont eu le droit de voter aux élections municipales avant celui de voter aux élections nationales.
 - b/ La Birmanie est devenue indépendante en 1947; sa Constitution de la même année prévoit l'égalité de suffrage pour les hommes et les femmes, égalité que consacrait déjà la Loi de 1935 sur le Gouvernement de la Birmanie. Certaines catégories de femmes avaient d'ailleurs des droits électoraux depuis 1922.
 - c/ Dans l'Etat de Rio Grande do Norte, les femmes avaient certains droits de vote avant 1932.

TABLEAU VI (suite)

Equateur	1929
Espagne	1931
Etats-Unis d'Amérique	1920 ^{d/}
Ethiopie	1955
Fédération de Malaisie	1957
Finlande	1906
France	1944 ^{e/}
Ghana	1957 ^{f/}
Grèce	1952

d/ En vertu du dix-neuvième amendement à la Constitution, adopté en 1920, toutes les femmes des Etats-Unis ont acquis le droit de voter à toutes les élections, aux élections fédérales comme aux élections des Etats. Les Etats où, avant 1920, une loi avait déjà accordé ce droit aux femmes sont les suivants : Alaska (alors territoire), 1913; Arizona, 1912; Arkansas, 1917; Californie, 1911; Colorado, 1894; Idaho, 1896; Illinois, 1913; Kansas, 1912; Massachusetts, 1918; Michigan, 1918; Montana, 1914; Nebraska, 1917; Nevada, 1914; New-York, 1917; Dakota du Nord, 1917; Oklahoma, 1918; Oregon, 1912; Rhode Island, 1917; Dakota du Sud, 1918; Texas, 1918; Utah, 1895; Washington, 1910; Wyoming, (1869 en sa qualité de territoire, 1890 en sa qualité d'Etat). Dans tous les autres territoires administrés par les Etats-Unis ou associés à ce pays les femmes ont obtenu le droit de vote dans les mêmes conditions que les hommes aux dates suivantes (le texte cité est le texte actuellement en vigueur) : îles Samoa américaines, 1948 (Code des îles Samoa américaines, article 79); Guam, 1931 (Code administratif de Guam, article 2050); Porto Rico, 1929 (Constitution de Porto Rico, article II); Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, 1948 (Code du Territoire sous tutelle, article 7); Iles Vierges, 1938 (Loi organique révisée 48 U.S.C. 1952, ed. Sup V, article 1542).

e/ Décret pris par le Gouvernement provisoire en 1944; ce droit a été confirmé par la Constitution de 1946 puis celle de 1958.

f/ Le Ghana, constitué par l'ancien territoire non autonome de la Côte-de-l'Or et l'ancien Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, est devenu un Etat indépendant le 6 mars 1957. L'Ordre en Conseil de 1957 relatif à la Constitution du Ghana accorde aux femmes les mêmes droits électoraux qu'aux hommes; elles en jouissaient déjà dans la Côte-de-l'Or en vertu de l'Ordonnance de 1950 relative aux élections à l'Assemblée législative. Au Togo, l'Ordre en Conseil de 1955, relatif au plébiscite dans le Togo sous administration britannique accordait des droits de suffrage égaux aux hommes et aux femmes dans le plébiscite qui devait avoir lieu en 1956 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de décider si le Togo devait être réuni à la Côte-de-l'Or.

TABLEAU VI (suite)

Guatemala	1947
Guinée	1958
Haïti	1957
Honduras	1955
Hongrie	1920
Inde	1935
Indonésie	1949
Irlande	1918
Islande	1915
Israël	1948
Italie	1945
Japon	1946
Laos	1956
Liban	1952
Libéria	1945
Luxembourg	1918
Mexique	1953
Népal	1951
Nicaragua	1955
Norvège	1913

g/ Sous certaines conditions d'instruction qui ne sont pas exigées des hommes.

h/ La Guinée, constituée par l'ancien territoire non autonome de la Guinée française, est devenue un Etat indépendant le 2 octobre 1958. L'article 10 de la Loi No 56.619 du 23 juin 1956 prévoit notamment l'introduction du suffrage universel pour les individus des deux sexes.

i/ Entre 1919 et 1935, sept des provinces de l'Inde qui, à cette époque, étaient constituées des territoires devenus Dominions indépendants en 1947 sous le nom d'Inde et de Pakistan ont accordé des droits électoraux à certaines catégories de femmes. En 1935, la loi sur le Gouvernement de l'Inde a étendu ces droits à un plus grand nombre de femmes. La Constitution actuelle a établi le droit de suffrage pour les hommes et les femmes.

TABLEAU VI (suite)

Nouvelle-Zélande	1893
Pakistan	1935 ^{j/}
Panama	1946
Pays-Bas	1917
Pérou	1955
Philippines	1937
Pologne	1919
Portugal	1945 ^{k/}
République arabe unie	
Province d'Egypte	1956
Province de Syrie	1942
République Dominicaine	1942
Roumanie	1946
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1918
Saint-Marin	1958 ^{l/}
Salvador	1946

j/ Entre 1919 et 1935, sept des provinces de l'Inde, qui à cette époque était constituée des territoires devenus Dominions indépendants en 1947, sous le nom d'Inde et de Pakistan, ont accordé des droits électoraux à certaines catégories de femmes. La loi de 1935 sur le Gouvernement de l'Inde modifiée par l'Ordre de 1947 sur la Constitution provisoire du Pakistan a accordé à certaines catégories de femmes le droit de voter aux élections provinciales. Des lois de 1951 et 1952 ont accordé à toutes les femmes le droit de vote et l'éligibilité aux élections provinciales. La Constitution du 29 février 1956 qui accordait des droits électoraux égaux aux hommes et aux femmes a été abrogée le 7 octobre 1958 et aux termes des dispositions constitutionnelles provisoires actuelles, les droits électoraux sont suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

k/ Sous certaines conditions qui ne sont pas exigées des hommes (voir Tableau II).

l/ Loi électorale du 23 décembre 1958; droit confirmé ultérieurement par la loi du 29 avril 1959 qui prévoit que ce droit prendra effet en 1960.

TABLEAU VI (suite)

Suède	1921
Tchécoslovaquie	1919
Thaïlande	1932
Turquie	1934
République socialiste soviétique d'Ukraine	1917
Union des Républiques socialistes soviétiques	1917
Union sud-africaine	1930
Uruguay	1932
Venezuela	1947
Viet-Nam	1956
Yugoslavie	1946

TABLEAU VII

Etats où les femmes ont le même droit de vote que les hommes mais où, à l'origine, ce droit était limité en raison du sexe

ARGENTINE

Dans la province de Santa Fé, les femmes ont le droit de vote depuis 1921
A l'époque, ce droit ne s'appliquait qu'aux élections municipales et aux femmes majeures ayant l'administration de leurs biens ou titulaires d'un diplôme qui leur ouvrait l'exercice d'une profession libérale.

Dans la province de San-Juan, les femmes ont le droit de voter à toutes les élections de la province depuis 1927

Les femmes ont le droit de voter à toutes les élections dans les mêmes conditions que les hommes depuis 1947

AUSTRALIE

Dans les Etats suivants les femmes ont le droit de voter aux élections d'Etat depuis :

Australie du Sud 1894
Australie Occidentale 1899
Nouvelle-Galles du Sud 1902
Tasmanie 1903
Queensland 1905
Victoria 1908

La Constitution du Commonwealth a accordé le droit de vote aux élections fédérales aux personnes qui avaient le droit de vote aux élections d'Etat en 1900

Le suffrage universel aux élections fédérales a été institué dans tous les Etats en 1902

BELGIQUE

Les femmes ont le droit de vote depuis 1921
Ce droit ne s'appliquait à l'époque qu'aux élections municipales a/

Les femmes ont le droit de vote aux élections nationales dans les mêmes conditions que les hommes depuis 1948

a/ Depuis 1921, le droit de voter aux élections nationales a été accordé à la veuve, et à la mère demeurée veuve de tout soldat mort au champ d'honneur ou de tout civil tué par l'ennemi pendant la première guerre mondiale, ainsi qu'à toute femme emprisonnée pour sa conduite patriotique pendant cette guerre.

TABLEAU VII (suite)

BOLIVIE	Les femmes ont le droit de vote depuis	1945
	Ce droit ne s'appliquait alors qu'aux <u>élections municipales</u>	
	Les femmes ont le droit de voter aux <u>élections nationales</u> dans les mêmes conditions que les hommes depuis	1952
CANADA	Les femmes ont le droit de voter aux <u>élections provinciales</u> dans l'Alberta, le Manitoba et le Saskatchewan depuis	1916
	Les femmes ont le droit de voter aux <u>élections du Dominion</u> depuis	1917
	A l'époque, ce droit avait été accordé temporairement aux femmes qui avaient été employées par l'armée ainsi qu'à certaines parentes de militaires.	
	Les femmes ont le droit de <u>suffrage aux élections fédérales</u> dans toutes les provinces depuis	1918
	Dans les autres provinces, les femmes ont le droit de prendre part aux <u>élections provinciales</u> depuis :	
	Nouvelle-Ecosse	1918
	Nouveau-Brunswick et Ontario	1919
Colombie britannique	1920	
Ile du Prince-Edouard	1922	
Terre-Neuve ^{b/}	1925	
Québec	1940	
CEYLAN	Les femmes ont le droit de vote depuis	1931
	mais à l'époque l'âge requis était plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Il est le même pour les deux sexes depuis	1934

b/ Jusqu'en 1948, Terre-Neuve était un territoire non autonome dépendant du Royaume-Uni; en 1948, ce territoire est devenu une province du Dominion du Canada. Jusqu'à cette époque, l'âge requis pour exercer le droit de vote était plus élevé pour les femmes que pour les hommes.

TABLEAU VII (suite)

CHILI

Les femmes ont le droit de vote depuis 1931
 Ce droit ne s'appliquait à l'époque qu'aux élections municipales et aux femmes âgées d'au moins vingt-cinq ans, sachant lire et écrire et possédant dans la municipalité des biens immeubles pour lesquels elles payaient des impôts, ou aux femmes exerçant, pour leur compte, une activité professionnelle, industrielle ou commerciale, en vertu d'une patente municipale, et payant un impôt d'au moins soixante pesos par an.

Les femmes ont le droit de voter aux élections municipales dans les mêmes conditions que les hommes depuis 1934

Les femmes ont le droit de voter aux élections nationales dans les mêmes conditions que les hommes depuis 1949

ETATS-UNIS
 D'AMERIQUE

Dans le territoire du Wyoming, les femmes ont le droit de vote depuis 1869
 A l'époque ce droit ne s'appliquait qu'aux élections territoriales.

Dans le Wyoming, les femmes ont le droit de voter à toutes les élections (élections fédérales et élections de l'Etat), dans les mêmes conditions que les hommes depuis 1890

Le droit de voter dans les mêmes conditions que les hommes a été accordé aux femmes par 21 autres Etats et le territoire de l'Alaska avant 1920, année où ce droit a été garanti aux femmes de tous les Etats par décision fédérale (voir note d/ au tableau VI). Le droit de vote est accordé aux femmes depuis :

Colorado	1894
Utah	1895
Idaho	1896
Washington	1910
Californie	1911
Arizona	1912
Kansas	1912
Oregon	1912
Alaska (qui était alors un territoire)	1913
Illinois	1913
Montana	1914

TABLEAU VII (suite)

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (suite)	Nevada	1914
	Arkansas.....	1917
	Nebraska.....	1917
	New-York.....	1917
	Dakota du Nord.....	1917
	Rhode Island	1917
	Massachusetts	1918
	Michigan	1918
	Oklahoma	1918
	Dakota du Sud	1918
Texas	1918	
GRECE	Les femmes ont le droit de vote depuis	1925
	Ce droit ne s'appliquait à l'époque qu'aux <u>élections municipales</u> et l'âge requis pour les femmes était plus élevé que pour les hommes (trente ans, contre vingt et un ans pour les hommes).	
	La majorité électorale pour les femmes a été ramenée à vingt-cinq ans en	1949
	Les femmes ont le droit de prendre part à <u>toutes les élections</u> dans les mêmes conditions que les hommes depuis	1952
HAITI	Les femmes ont le droit de vote depuis	1950
	Ce droit ne s'appliquait à l'époque qu'aux <u>élections municipales</u> . Les femmes ont le droit de voter à <u>toutes les élections</u> dans les mêmes conditions que les hommes depuis	1957
HONGRIE	Les femmes ont le droit de vote depuis	1920
	Ce droit s'appliquait à l'époque à toutes les élections, mais l'âge requis pour les femmes était plus élevé que pour les hommes (vingt-quatre ans, contre vingt et un ans pour les hommes).	
	La majorité électorale a été portée à vingt-quatre ans pour les hommes et à trente ans pour les femmes, sauf les diplômées autorisées à voter à l'âge de vingt-quatre ans, en	1925

TABLEAU VII (suite)

HONGRIE (<u>suite</u>)	De nouvelles restrictions ont été apportées au droit de vote en	1938
	Pour être électrice, une femme devait avoir fréquenté l'école primaire pendant six ans et subvenir à ses besoins ou être l'épouse ou la veuve d'un électeur. Etait également l'électrice l'épouse ou la veuve d'un électeur qui avait trois enfants vivants, à condition de savoir lire et écrire. Les femmes titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire avaient automatiquement le droit de voter à partir de l'âge de vingt-six ans; enfin, les femmes titulaires d'un diplôme universitaire, de même que les femmes exerçant une profession libérale avaient le droit de vote dans les mêmes conditions que les hommes.	
	Les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes depuis	1945
IRLANDE	Les femmes ont le droit de vote depuis	1918
	L'Irlande faisait alors partie du Royaume-Uni et l'âge minimum requis pour les femmes était plus élevé que pour les hommes.	
	Les femmes ont le droit de voter dans les mêmes conditions que les hommes depuis	1922
ISLANDE	Les femmes ont le droit de vote depuis	1909
	Ce droit ne s'appliquait à l'époque qu'aux <u>élections municipales</u> .	
	Les femmes ont le droit de participer aux <u>élections nationales</u> depuis	1915
MEXIQUE	Année de l'octroi du droit de vote aux femmes dans les divers Etats :	
	San-Luis-Potosi ^{c/} et Yucatan	1923
	Chiapas	1926
	Guanajuato	1936
	Dans cet Etat, n'étaient électrices que les femmes qui subvenaient à leurs propres besoins, ou exerçaient un commerce ou une profession libérale.	
	Puebla	1939

c/ Dans l'Etat de San-Luis-Potosi, le droit de vote a été retiré aux femmes en 1926.

TABLEAU VII (suite)

MEXIQUE (suite)

Les femmes ont le droit de voter aux élections municipales dans les mêmes conditions que les hommes depuis

Les femmes ont le droit de voter à toutes les élections dans les mêmes conditions que les hommes depuis

NORVEGE

Les femmes ont le droit de vote depuis
Ce droit ne s'appliquait à l'époque qu'aux élections municipales et aux femmes qui payaient l'impôt sur un revenu d'au moins 300 couronnes dans les régions rurales et d'au moins 400 couronnes dans les villes, ou dont le mari payait ledit impôt.

Le droit de voter aux élections nationales a été accordé aux femmes qui avaient le droit de voter aux élections municipales en

Les femmes ont le droit de participer aux élections municipales dans les mêmes conditions que les hommes depuis

Les femmes ont le droit de participer aux élections nationales dans les mêmes conditions que les hommes depuis

PEROU

Les femmes ont le droit de vote depuis
Ce droit ne s'appliquait à l'époque qu'aux élections municipales.

Les femmes ont le droit de voter à toutes les élections dans les mêmes conditions que les hommes depuis

ROUMANIE

Les femmes ont le droit de vote depuis
Ce droit ne s'appliquait à l'époque qu'aux élections municipales.

Les femmes ont le droit de voter à toutes les élections, dans les mêmes conditions que les hommes depuis

ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU
NORD

Les femmes ont le droit de vote depuis
Ce droit s'appliquait à l'époque à toutes les élections, mais l'âge requis était plus élevé pour les femmes que pour les hommes.

Les femmes ont les mêmes droits politiques que les hommes depuis

TABLEAU VII (suite)

SALVADOR	Les femmes ont le droit de vote depuis 1946 A l'origine, ce droit valait pour toutes les élections, mais l'âge requis pour les femmes était plus élevé que pour les hommes (vingt-cinq ans, contre dix-huit ans pour les hommes) et le niveau d'instruction exigé des femmes était supérieur au niveau exigé des hommes (troisième classe de l'école primaire). Les femmes ont le droit de voter à toutes les élections dans les <u>mêmes</u> conditions que les hommes depuis 1950
SUEDE	Les femmes ont le droit de vote depuis 1863 Ce droit ne s'appliquait à l'époque qu'aux <u>élections municipales</u> et aux <u>femmes célibataires</u> payant une certaine quotité d'impôt. Le droit de participer aux <u>élections municipales</u> a été étendu aux <u>femmes mariées</u> , dans les mêmes conditions qu'aux femmes célibataires, en 1908 Les femmes ont le droit de participer aux <u>élections municipales</u> dans les mêmes conditions que les hommes depuis 1918 Les femmes ont le droit de participer à <u>toutes les élections</u> dans les mêmes conditions que les hommes depuis 1919
TURQUIE	Les femmes ont le droit de vote depuis 1930 Ce droit ne s'appliquait à l'époque qu'aux <u>élections municipales</u> Les femmes ont le droit de participer à <u>toutes les élections</u> depuis 1934

TABLEAU VIII

Etats qui, au 25 juin 1959, avaient signé la Convention sur les droits politiques de la femme, l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré a/

Nom de l'Etat	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification	Date du dépôt de l'instrument d'adhésion
Albanie			12 mai 1955
Argentine	31 mars 1953		
République socialiste soviétique de Biélorussie	31 mars 1953	11 août 1954	
Birmanie	14 septembre 1954		
Bolivie	9 avril 1953		
Brésil	20 mai 1953		
Bulgarie			17 mars 1954
Canada			31 janvier 1957
Chili	31 mars 1953		
Chine	9 juin 1953	21 décembre 1953	
République de Corée			23 juin 1959
Costa-Rica	31 mars 1953		
Cuba	31 mars 1953	8 avril 1954	
Danemark	29 octobre 1953	7 juillet 1954	
Equateur	31 mars 1953	23 avril 1954	
Ethiopie	31 mars 1953		
Finlande			6 octobre 1958
France	31 mars 1953	22 avril 1957	
Grèce	1er avril 1953	29 décembre 1953	
Guatemala	31 mars 1953		
Haïti	23 juillet 1957	12 février 1958	
Hongrie	2 septembre 1954	20 janvier 1955	
Inde	29 avril 1953		
Indonésie	31 mars 1953	16 décembre 1958	
Islande	25 novembre 1953	30 juin 1954	
Israël	14 avril 1953	6 juillet 1954	

a/ On trouvera à l'annexe I du présent rapport les réserves à la Convention sur les droits politiques de la femme et les objections à ces réserves. /...

TABLEAU VIII (suite)

Nom de l'Etat	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification	Date du dépôt de l'instrument d'adhésion
Japon	1er avril 1955	13 juillet 1955	
Liban	24 février 1954	5 juin 1956	
Libéria	9 décembre 1953		
Mexique	31 mars 1953		
Nicaragua			17 janvier 1957
Norvège	18 septembre 1953	24 août 1956	
Pakistan	18 mai 1954	7 décembre 1954	
Paraguay	16 novembre 1953		
Philippines	23 septembre 1953	12 septembre 1957	
Pologne	31 mars 1953	11 août 1954	
République Dominicaine	31 mars 1953	11 décembre 1953	
Roumanie	27 avril 1954	6 août 1954	
Salvador	24 juin 1953		
Suède	6 octobre 1953	31 mars 1954	
Tchécoslovaquie	31 mars 1953	6 avril 1955	
Thaïlande	5 mars 1954	30 novembre 1954	
Turquie	12 janvier 1954		
République socialiste soviétique d'Ukraine	31 mars 1953	15 novembre 1954	
Union des Républiques socialistes soviétiques	31 mars 1953	3 mai 1954	
Uruguay	26 mai 1953		
Yougoslavie	31 mars 1953	23 juin 1954	

ANNEXE I

RESERVES A LA CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA
FEMME ET OBJECTIONS A CES RESERVES

Réserves d'ordre général

Canada "Etant donné qu'en vertu du système constitutionnel canadien le pouvoir de légiférer en matière de droits politiques est partagé entre les provinces et le Gouvernement fédéral, en adhérant à la présente Convention, le Gouvernement canadien est obligé de faire une réserve au sujet d'un droit qui relève du pouvoir législatif des provinces"

Objections

Aucune.

France "Le Gouvernement français, eu égard aux coutumes et traditions religieuses existant dans certains territoires, se réserve la faculté de différer l'exécution de la présente convention en ce qui concerne les femmes résidant dans ces territoires et qui se réclament desdites coutumes et traditions"

Objections

Pakistan.

Mexique "Il est expressément entendu que le Gouvernement du Mexique ne déposera l'instrument de ratification qu'après l'entrée en vigueur de l'amendement à la constitution politique des Etats-Unis du Mexique qui est actuellement à l'étude, et prévoit l'octroi des droits civiques aux femmes mexicaines"

Objections

Aucune.

Réserves à l'article premier

Equateur "Le Gouvernement équatorien a signé la présente Convention avec une réserve concernant les derniers mots de l'article premier, c'est-à-dire les mots 'sans aucune discrimination'; en effet la constitution politique de la République, en son article 22, stipule que 'le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme'"

Objections

Aucune.

Réserves à l'article III

Danemark "Sauf réserve concernant l'article III de la convention, pour ce qui est du droit des femmes à avoir accès à des charges militaires et à remplir des fonctions de chefs de service de recrutement ou dans les conseils de revision"

Objections

Aucune.

Finlande "L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante au sujet de l'article III de la convention :

Un décret peut être promulgué tendant à ce que seuls des hommes ou des femmes puissent être nommés à certaines fonctions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies de façon satisfaisante que par des hommes ou par des femmes"

Objections

Aucune.

Inde "L'article III de la convention ne sera pas applicable en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi dans les forces armées de l'Inde ou dans les forces chargées du maintien de l'ordre public dans l'Inde"

Objections

Aucune.

Pakistan "L'article III de la convention ne sera pas applicable en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi du personnel des services qui sont chargés du maintien de l'ordre public ou qui ne conviennent pas aux femmes en raison des risques qu'ils comportent"

Objections

Aucune.

Réserves à l'article VII

Albanie "La République populaire d'Albanie n'est pas d'accord avec la dernière phrase de l'article VII et considère qu'une réserve a pour conséquence juridique de rendre la convention applicable entre l'Etat qui a formulé la réserve et tous les autres Etats parties à la convention, exception faite uniquement de la partie de la convention à laquelle se rapporte la réserve"

Objections

Canada
Chine
Danemark
Ethiopie
Israël
Pakistan
Philippines
Suède

République socialiste soviétique de Biélorussie - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Canada
Chine
Danemark
Ethiopie
Israël
Pakistan
Suède

Bulgarie - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Canada
Chine
Danemark
Norvège
Pakistan
Suède

Hongrie - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Canada
Chine
Danemark
Ethiopie
Israël
Pakistan
Suède

Indonésie "...la dernière phrase de l'article VII... ne s'explique pas..."

Objections

Aucune.

Pologne - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Canada
Chine
Danemark
Ethiopie
Israël
Pakistan
Suède

Roumanie - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Canada
Chine
Danemark
Ethiopie
Israël
Norvège
Pakistan
Philippines
Suède

Tchécoslovaquie - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Canada
Chine
Danemark
Ethiopie
Pakistan
Suède

République socialiste soviétique d'Ukraine - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Canada
Chine
Danemark
Ethiopie
Pakistan
Suède

Union des Républiques socialistes soviétiques - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Canada
Chine
Danemark
Ethiopie

Union des Républiques socialistes soviétiques (suite)

Objections (suite)

Israël
Pakistan
République Dominicaine
Suède

Réserves à l'article IX

Albanie "La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend"

Objections

Chine
Danemark
Ethiopie
Pakistan
Philippines
Suède

Argentine "Avec des réserves concernant l'article IX"

Objections

Pakistan
Suède

République socialiste soviétique de Biélorussie - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Chine
Danemark
Ethiopie
Pakistan
Suède

Bulgarie - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Chine
Danemark
Norvège
Pakistan
Suède

Guatemala "Avec des réserves concernant l'article IX de la convention, et étant entendu que la convention s'appliquera, conformément à la constitution politique nationale, à la femme qui est citoyenne guatémaltèque"

Objections

Pakistan
Suède

Hongrie - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Chine
Danemark
Ethiopie
Pakistan
Suède

Indonésie "... l'ensemble de l'article IX ne s'applique pas à l'Indonésie"

Objections

Aucune.

Pologne - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Chine
Danemark
Ethiopie
Pakistan
Suède

Roumanie - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Chine
Danemark
Ethiopie
Norvège
Pakistan
Philippines
Suède

Tchécoslovaquie - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Chine
Danemark
Ethiopie
Pakistan
Suède

République socialiste soviétique d'Ukraine - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Chine
Danemark
Ethiopie
Pakistan
Suède

Union des Républiques socialistes soviétiques - Réserve identique à celle de l'Albanie

Objections

Chine
Danemark
Ethiopie
Pakistan
République Dominicaine
Suède

ANNEXE II

Renseignements concernant des Etats qui ne sont ni membres de l'Organisation des Nations Unies, ni membres des institutions spécialisées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice

Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 587 B (XX) du Conseil économique et social invite le Secrétaire général à faire figurer dans une annexe à son mémorandum annuel sur les progrès réalisés dans le domaine des droits politiques de la femme les renseignements pertinents dont il dispose sur les Etats qui ne sont ni membres de l'Organisation des Nations Unies, ni membres des institutions spécialisées, ni parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Ces pays sont : l'Allemagne orientale et la République populaire de Mongolie. Dans ces deux pays, les femmes votent à toutes les élections dans les mêmes conditions que les hommes. On trouvera ci-après le texte des dispositions pertinentes :

Allemagne orientale - Constitution de la République démocratique allemande du 30 mai 1949

Article 7

L'homme et la femme ont des droits égaux.

Toutes lois et dispositions contraires à l'égalité des droits de la femme sont abrogées.

Article 52

Sont électeurs tous les citoyens âgés de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles tous les citoyens âgés de vingt et un ans révolus.

République populaire mongole - Constitution du 30 juin 1940, modifiée

Article 81

Les élections des députés se font au suffrage universel : tous les citoyens de la République populaire mongole ayant atteint l'âge de dix-huit ans, quels que soient leur sexe, leur race, leur nationalité, leur religion, leur degré d'instruction, leur situation matérielle et leur origine sociale, qu'ils soient nomades ou établis d'une manière permanente, ont le droit de prendre part aux élections et d'être élus, à l'exception des personnes déclarées aliénées à la suite d'une procédure régulière ou condamnées par un tribunal à la privation des droits électoraux.

Article 83

Les femmes ont le droit d'élire et d'être élues à l'égal des hommes.